

ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du **vendredi 15 mai 2015**, sur requête à lui présentée et dont copies sont annexées au présent acte.

**J'AI
HUISSIER DE JUSTICE
SOUSSIGNE**

DONNE ASSIGNATION A :

1/ **UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (UMP)**,
Association Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est au 238, rue de Vaugirard
75015 Paris, identifiée auprès de la Préfecture de Police de Paris sous le n° W751147981,
prise en la personne de son président en exercice

Où étant et parlant à

2/ **AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES**
S.A.S. au capital de 40.000 €, dont le siège social est au 11bis rue de la Planche 75007
Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 477 845 986, prise en la personne de son
représentant légal

Où étant et parlant à

3/ **MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**
auprès du Tribunal de grande instance de Paris - 4 Boulevard du Palais 75001 Paris

Où étant et parlant à

**A COMPARAITRE LE
VENDREDI 22 MAI 2015 A 13H30**

à l'audience et par-devant
Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant en référé
4, boulevard du Palais 75001 Paris

TRES IMPORTANT

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un avocat inscrit au Barreau. A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre rencontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

La liste des pièces ainsi que les pièces sont jointes au présent acte

A LA REQUETE DE :

ASSOCIATION LOI 1901 – PARTIS POLITIQUES

1. MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN

Association Loi du 1^{er} juillet 1091 déclarée en activité depuis 22 ans (APE 9220), Activités des organisations politiques (APE 9492Z), dont le siège social est 3 avenue de Corbera 75012 Paris, immatriculée sous le n° SIREN 392 343 406, représentée et agissant par son président Monsieur Jean-Luc LAURENT ;

2. FEDERATION NATIONALE DES ELUS SOCIALISTES ET REPUBLICAINS

Association Loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée, dont le siège social est 8bis rue de Solférino 75007 Paris, déclarée en Préfecture de Police, JO Association No de parution : 20100051, représentée et agissant par son président Monsieur Pierre COHEN ;

3. GENERATION REPUBLIQUE

Association Loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée, dont le siège social est c/o Monsieur Cyrille MINSO YELENGWE 17 rue Louis Braille, 75012 Paris, déclarée en Préfecture de Police, JO Association No de parution 2001/0021, annonce 1796 JO du 26 mai 2001, représentée et agissant par son président Monsieur Cyrille MINSO YELENGWE

PERSONNES PHYSIQUES

1. Rémi DREYFUS-DEVERS,

Françoise TILLARD,

François SCHEER,

Jean-Louis BIANCO,

Christian SAUTTER,

6. **Mohamed**
ROUEN
7. **Hélène BAÏETTO**
ANGLES
LES
8. **Jean-Paul**
BORDEAUX
9. **Sylvie B**
91510 LARDY
10. **Elisabeth**
58400 LE MARCHE
11. **David**
ANNEMASSE
12. **Michel**
83300 DRAGUIGNAN
13. **Brigitte**
, 04240 ANNOT
14. **Claude BERNHARDT,**
TOULOUSE
15. **Sylvie**
31400 TOULOUSE
16. **Benjamin**
06000 NICE
17. **Elie**
SATHONAY-CAMP
18. **Caroline**
PARIS
19. **Karim**
31330 MERVILLE
20. **Danielle**
GRENOBLE

21. **Christiane**
06210 MANDELIEU
22. **Raymond**
SENLIS
23. **Catherine**
75 001 PARIS
24. **Pierre**
LOCHES
25. **Guillaume**
NICE
26. **Henri**
53000 LAVAL
27. **Philippe**
STRASBOURG
28. **Patrick**
MERIGNAC
29. **Olivier**
NÎMES
30. **Marie Christine**
, 32480 GAZAUIPOUY
31. **Roger**
BANDOL
32. **Régis**
22300 LANNION
33. **Nicolas**
30440 ROQUEDUR
34. **Michel**
LEONARD DES BOIS 72130 SAINT
35. **Martine**
25480 ECOLE VALENTIN
36. **Rémi**
31830 PLAISANCE DU TOUCH,
chef d'entreprise

37. **Jean-Pierre**
84210 PERNES LES FONTAINES
38. **Henri**
LAMOthe CAPDEVILLE
39. **Agnès**
AVIGNON
40. **Jean-François**
76000 ROUEN
41. **Patrick**
67100 STRASBOURG, moniteur technique d'atelier.
42. **Emmanuel**
PARIS
43. **André**
MARSEILLE
44. **Madeleine**
87100 LIMOGES
45. **Patrick**
ANTIBES
46. **Erwan**
SUR LOIRE
49190 ROCHEFORT
47. **Joël**
57630 VIC SUR SEILLE
48. **Paul-Louis**
MARSEILLE
49. **Chantal**
PARIS
50. **Pierre**
TOULOUSE
51. **Hervé**
MULHOUSE
52. **Carine**
SAIN-HAON-LE-CHAT

53. **Raoul KONGO**
ROZAY EN BRIE
54. **Jean-François LE KREMLIN-BICÊTRE**
55. **Bruno**
83140 SIX FOURS
56. **Dominique**
SOULAC SUR MER
57. **Francois**
MIRIBEL-LES-ECHELLES
58. **Adrien**
les Hauts (St PAUL) St Gilles
59. **Jean-Paul**
93130 NOISY LE SEC
60. **Jean-Claude**
QUARANTE 34310
61. **Jean-Benoit**
BRUXELLES, BELGIQUE
62. **Boris**
09500 VALS
63. **Claude**
MONTBELIARD
64. **Frédéric**
MARTIN D HERES SAINT
65. **Danielle**
30000 NIMES
66. **Jean**
PLOEMEUR
67. **Noël**
31000 TOULOUSE
68. **François**

69. **Paul**
VENCE
70. **Hélène** ,
91300 MASSY, secrétaire administrative
71. **Abdel-el-Ilah**
31300 TOULOUSE
72. **Jean**
81200 AUSSILLON
73. **Pierre**
49400 SAUMUR
74. **Florian**
CHAMBERY, réceptionniste
75. **Bruno**
49300 CHOLET
76. **François**
TOULOUSE
77. **Pierre**
93230 ROMAINVILLE
78. **Claude**
59000 LILLE, technicien vidéo.
79. **Christine** ,
BEAUMONT LES VALENCE
80. **Annick**
81. **Eric**
82. **Nathalie**
83. **Paul**
84. **Thierry**

85. **Guy** 85410 THOUARSAIS-
BOUILDROUX
86. **Pascale**
92150 SURESNES
87. **Alain** 35136 ST JACQUES DE LA
LANDE
88. **Monique** 57070 METZ
89. **José** 76300 SOTTEVILLE
LES ROUEN
90. **Daniele**
MONTPELLIER
91. **Pascale** 45000 ORLEANS
92. **Christophe** 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
93. **Pierre-Yves** 31520
RAMONVILLE SAINT AGNE
94. **Daniel Charles** SAVERNE
95. **Yvon** METZ
96. **André** 26560 LABOREL
97. **Gérard** 94230 CACHAN
98. **Denis** 97425 LES
AVIRONS
99. **Philippe** 41700
CONTRES

100. **Kate**
DIJON
101. **Mathieu**
MANS
72000 LE
102. **Maurice**
SUR ISERE
73200 GILLY
103. **Paul**
DENIS
97417 SAINT
104. **Michel VIGIER,**
DE BELAIR
CHAMPAGNAC

Marie-Camille
106. **André**
MARSEILLE CEDEX 04
107. **Nicole**
ILLKIRCH, masseur-kinésithérapeute

ci-après ensemble les « **Requérants** »

Ayant pour avocats constitués:

Me Christophe LEGUEVAQUES

Avocat au barreau de Paris
SELARL C. LEGUEVAQUES Avocat
35, Bd Malesherbes 75008 Paris
Tél. 05 62 30 91 52 – Fax 05 61 22 43 80
Email : cl@cle-avocats.com
Palais B494

[Elisant domicile en son cabinet](#)

Me Matthieu BOISSAVY

Avocat au barreau de Paris
SELARL CABINET BOISSAVY
4, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
Tél. 01 53 57 72 72 – Fax : 01 47 20 32 47
m.boissavy@cabinet-boissavy.com
Palais C844

Me Joseph BREHAM

Me Vincent FILLOLA
Avocats au barreau de Paris
ANCILE Avocats (AARPI)
16, quai des Célestins - 75004 Paris
Tel : 01.44.54.38.90 - Fax:
01.44.54.38.99
Email: vf@jb-juris.fr

PLAN

TITRE PREMIER - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE	13
Chapitre Premier – La décision de l’UMP de changer de nom pour s’appeler « Les Républicains » et de faire déposer secrètement pour son compte ces mots à titre de marques du commerce par un tiers... 13	
Chapitre II – Principales critiques contre le nom « Les Républicains »	18
<i>Section 1 - Critiques de M. Jean-Noël JEANNENEY.....</i>	<i>18</i>
<i>Section 2 – Critiques de Marcel GAUCHET, Marie-Claude BLAIS et Dominique OTTAVI.....</i>	<i>19</i>
<i>Section 3 – Critiques parues dans le journal « L’opinion » du 27 avril 2015</i>	<i>20</i>
TITRE II – EN DROIT	22
Chapitre Premier - Recevabilité.....	22
<i>Section 1 - Compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris</i>	<i>22</i>
<i>Section 2 - intérêt à agir des associations et partis politiques.....</i>	<i>23</i>
§1 – Intérêt à agir du MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN (MRC).....	23
§2 – Intérêt à agir de l’association FEDERATION NATIONALE DES ELUS SOCIALISTES ET REPUBLICAINS (FNESR)	24
§3 – Intérêt à agir de l’association GENERATION REPUBLIQUE (GR).....	26
<i>Section 3 - Qualité de citoyens français revendiquant la qualité de républicain.....</i>	<i>28</i>
§1 – Cas général	28
§ 2 – Cas particuliers	29
Chapitre II – Conditions d’application de l’article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile.....	33
<i>Section 1 – Constat de l’Urgence</i>	<i>33</i>
<i>Section 2 – Existence de troubles manifestement illicites.....</i>	<i>34</i>
<i>Prolégomènes : La violation de la Constitution source de troubles manifestement illicites</i>	<i>34</i>
<i>Sous Section 1 – Trouble manifestement illicite résultant du droit commun</i>	<i>37</i>
§1 - Le dénigrement indirect par l’UMP des autres partis et associations politiques républicains, dont le MRC, GENERATION REPUBLIQUE et la FNESR et des français républicains non membres de l’UMP, dont les requérants personnes physiques, constitue un trouble manifestement illicite	38
§2 - La dénomination sociale « Les Républicains » pour un parti politique en France est déloyale, trompeuse, illicite et non distinctive et les signes distinctifs choisis par l’UMP pour accompagner cette dénomination sont manifestement illicites et contraires à l’ordre public	41
§ 3 – L’utilisation mercantile d’une image appartenant à autrui et existence d’un trouble manifestement illicite	46
§4 - Manipulations historiques et risques de confusion	48
<i>Sous Section 2 – Trouble manifestement illicite résultant d’un non respect du droit des marques.....</i>	<i>49</i>
§1 – Les dépôts auprès de l’INPI par l’UMP, réalisé en secret avec la complicité de son agence de publicité et de communication, de la marque nominale « LES REPUBLICAINS » et des marques semi figuratives représentant le drapeau tricolore national sont manifestement illicites.....	49
§2 – Les marques déposées « Les républicains » sont nulles	57
<i>Section 3 – Prévenir un dommage imminent.....</i>	<i>62</i>
<i>Section 4 – Mesures conservatoires à prendre</i>	<i>63</i>
Chapitre III – En tout état de cause	64
PAR CES MOTIFS.....	65

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

En décidant qu'elle se dénommerait dorénavant « Les Républicains », sous réserve – très hypothétique – d'un vote contraire de ses adhérents les 28 et 29 mai 2015, l'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE, l'un des principaux partis politiques en France, a délibérément créé un trouble civil, social et politique majeur en France, source de divisions entre les Français et d'atteintes au régime républicain constitutionnel. En choisissant ces seuls termes de « Les Républicains » ou « Républicains » pour sa dénomination sociale et en les déposant, avec un logo reprenant une forme stylisée et les couleurs du drapeau tricolore national, à titre de marques du commerce, ce parti politique cherche à s'approprier de manière exclusive la dénomination de républicains en France aux fins de pouvoir l'opposer de manière déloyale et manifestement illicite aux autres partis politiques ou aux autres Français qui ne seraient pas membres de ce parti.

Le mot « républicain » représente l'idéal politique de la France, un idéal commun à tous les Français, quel que soient leurs sensibilités politiques. Ce nom lumineux¹ de « les républicains », aucune partie du peuple français ne peut en revendiquer l'usage exclusif afin de prétendre nier, même de manière indirecte, allusive, ou ironique, la qualité de républicains aux Français qui ne seraient pas membres de cette partie du peuple et l'opposer ainsi aux autres Français pour les exclure, même de manière sémantique, du champ politique républicain.

Chaque Français, qu'il soit adhérent à un parti politique ou non, que le parti politique dont il serait membre soit de droite, de gauche ou du centre, doit pouvoir se nommer républicain sans être renvoyé par cette dénomination à l'appartenance contrainte à un parti politique spécifique. Les Français républicains sont divers comme le chante le poète Aragon dans « La rose et le réséda »

*Celui qui croyait au ciel
Celui qui n'y croyait pas
Tous deux adoraient la belle
Prisonnière des soldats
Lequel montait à l'échelle
Et lequel guettait en bas
Celui qui croyait au ciel
Celui qui n'y croyait pas
Qu'importe comment s'appelle
Cette clarté sur leur pas
Que l'un fut de la chapelle
Et l'autre s'y dérobât
Celui qui croyait au ciel
Celui qui n'y croyait pas
Tous les deux étaient fidèles
Des lèvres du cœur des bras
Et tous les deux disaient qu'elle
Vive et qui vivra verra*

¹ M. Jean-Noël Jeanneney : « « si l'UMP persiste à se dénommer « Les Républicains », la symbolique de cette extravagance sera claire : l'affirmation d'un monopole qui rejette tous les autres hors de ce nom lumineux ».

Malgré des rappels à la raison et de multiples mises en garde contre ce choix, alors même que cette décision trouble les esprits et la société, entretient la confusion dans le débat public et pervertit le langage, l'UMP cherche, de manière illégitime à acquérir le monopole d'exploitation et d'usage des termes « Les Républicains » ou « Républicains » en l'adoptant comme sa future dénomination sociale et en faisant adopter secrètement par un tiers agissant pour elle des marques de commerce avec ce seul nom.

Dès lors, ce comportement fautif est la cause de troubles manifestement illicites et laisse entrevoir la réalisation de dommages imminents pour les requérants, dommages aux conséquences historiques que le juge des référés doit faire cesser et prévenir dans les plus brefs délais.



Titre Premier - **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Chapitre Premier – **La décision de l'UMP de changer de nom pour s'appeler « Les Républicains » et de faire déposer secrètement pour son compte ces mots à titre de marques du commerce par un tiers**

1. L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (UMP), association loi de 1901, est un parti politique français regroupant les principales sensibilités de la droite parlementaire. Elle est l'un des principaux partis politiques français en termes d'adhérents et d'élus. Elle prétend changer sa dénomination sociale pour devenir « Les Républicains ».

Ce changement de dénomination a été annoncé par le président de l'UMP, Monsieur Nicolas SARKOZY, le 9 avril 2015. Cette annonce a été reprise par de très nombreux articles de presse, paru après le 10 avril 2015, par exemple :

http://www.liberation.fr/politiques/2015/03/15/l-ump-a-depose-trois-logos-pour-son-futur-nom_1221081

<http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/coulisses/2015/04/09/25006-20150409ARTFIG00322-changement-de-nom-a-l-ump-la-piste-des-republicains-se-confirme.php>

<http://www.bfmtv.com/politique/de-l-ump-aux-republicains-comment-s-est-opere-le-changement-de-nom-877725.html>

(Pièces n° C1 à C10)

Sans même attendre l'adoption par les instances statutaires de son parti de cette nouvelle dénomination, Monsieur Nicolas SARKOZY revendique d'ores et déjà le monopole de l'appellation « Les Républicains » pour le nom de son parti et ses membres.

Ainsi, lors d'un déplacement à Nice le 23 avril 2015 Monsieur Nicolas SARKOZY a déclaré :

« Les socialistes sont d'abord socialistes et ensuite républicains. Nous, nous sommes républicains avant d'être gaullistes, libéraux et centristes »

« Ce mot, république, j'ai vu que ça ne plaisait pas à la gauche.
(...) Va peut-être falloir qu'ils s'habituent »

« Quand ça fait mal, ils ne devraient pas crier si fort. »²

(Pièces n° C14)

Les autres dirigeants de l'UMP revendiquent également d'ores et déjà dans leur expression publique la dénomination de « Les Républicains » ou « Républicains » pour leur parti politique et les membres de ce parti.

Ainsi, s'affirme, dès avant l'adoption statutaire par l'association UMP et administrative auprès de la préfecture de police de Paris de la nouvelle dénomination sociale, la volonté d'exclusion des autres partis politiques du camp républicain, de clivage et de division des français par la revendication de l'appropriation, pour le compte d'un parti politique et de ses adhérents, des termes génériques de « les républicains » afin de présenter les dirigeants et adhérents de ce parti comme les seuls républicains en France.

2. Par ailleurs, par trois dépôts à l'INPI en date du 10 novembre 2014, n° national 14 4 132 642, n° national 14 4 132 643, n° national 14 4 132 644, la société **AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES** a déposé des marques semi-figuratives avec les termes « LES REPUBLICAINS » pour les classes 14, 16, 25, 35, 38 et 41.

Ces marques sont représentées sous la forme de trois logos organisés autour d'un R en majuscule rehaussé des trois couleurs de la République française, le bleu, le blanc et le rouge, l'expression « LES REPUBLICAINS » apparaissant en caractères bleus (cf. *CHAPITRE II – SECTION 2, pour une analyse de la symbolique et la confusion générée par ces marques semi-figuratives*).

(Pièces n° A4-1)

Les 3 marques semi-figuratives ont été déposées le 10 novembre 2014 avec publication au BOPI le 5 décembre 2014

- (i) La marque « LES R REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 642 :



Cette marque a été enregistrée par l'INPI le 6 mars 2015.

² http://www.wat.tv/video/republicains-sarkozy-ironise-7bs3d_2exyh_.html

- (ii) La marque « R LES REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 643 :



Cette marque n'a pas encore été enregistrée au jour de la présente assignation.

- (iii) La marque « LES R REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 644 :



Cette marque a été enregistrée par l'INPI le 6 mars 2015.

La société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES a également déposé la marque nominale « LES RÉPUBLICAINS », tout en majuscule, le 17 mars 2015 avec publication au BOPI le 10 avril 2015 sous le numéro national 15 4 165 417.

Cette dernière marque est au stade de demande d'enregistrement au jour de la présente assignation.

Toutes ces marques ont été déposées dans les classes de produits numéros 14, 16, 25 et de services numéros 35, 38 et 41.

Si l'on en croit les déclarations de M. Olivier AUBERT, dirigeant de l'agence, celle-ci a aussi été chargée par l'UMP de la conception et de la réalisation de ces logos.

M. Olivier AUBERT a révélé le 7 mai 2015 au journaliste du « Petit Journal » de Canal + certaines des instructions qui lui ont été données pour concevoir les logos : ne pas utiliser d'acronymes, mettre un article défini avant le terme de Républicains et non un adjectif ou un complément de nom afin de ne pas « faire » parti politique.

Le dépôt de ces marques s'est donc fait *secrètement* pour le compte de l'UMP.

Aucune information et encore moins les indications données par le mandataire du déposant de ces marques lors de leurs dépôts ne permettaient de savoir que ces marques étaient déposées pour le compte d'un parti politique en France.

De plus, en raison de la variété des classes de produits et services sélectionnées, il était difficile pour des tiers d'anticiper que ces marques étaient destinées à protéger l'exploitation des produits et services d'un parti politique aussi variés que des services de bureaux de placement ou de gestion d'affaires commerciales.

3. Après avoir longtemps hésité et pour faire taire les querelles internes, le bureau national de l'UMP a décidé le mardi 5 mai 2015 de consulter ses militants sur le changement de nom³ et a décidé d'organiser à cet effet, une **consultation électronique le jeudi 28 et vendredi 29 mai 2015** comme cela résulte très clairement du communiqué de presse.

Pièces n° A4-2 et C11 à C20

4. Dans le cadre d'une interview accordée au journal « LE FIGARO », le 6 mai 2015, Monsieur Nicolas SARKOZY, président de l'UMP, déclare que la « République ne doit plus reculer » et justifie le changement de nom dans des termes qui démontrent sa volonté de troubler de manière déloyale le débat public, en cherchant à évincer de la famille républicaine tous les autres partis politiques et notamment ceux de gauche.

Pièce n° C35

5. Dans le cadre de **la consultation des militants de l'UMP prévue le 28 et 29 mai 2015**, les membres de l'association UMP devront confirmer ou non s'ils décident de changer la dénomination sociale de l'UMP pour la remplacer par les termes « Les Républicains » et choisir ce logo :



ou bien ce logo, dont les couleurs diffèrent quelque peu du premier.



Ce logo commence même à faire l'objet de produits dérivés tel qu'on en a vu apparaître dans la presse :



Pièce n° E1

³ <http://www.u-m-p.org/actualites/a-la-une/nouveau-nom-nouveaux-statuts-le-bureau-politique-acte-la-12013505>

6. Anticipant sur la décision des membres de l'association, l'UMP a déjà communiqué et certains médias parlent déjà d'elle en disant « Les républicains » comme pour marteler par la force de l'habitude un changement que les Français refusent si l'on en croit un sondage⁴

Deux Français sur trois (66%) et plus d'un sympathisant de l'UMP sur deux (56%) préfèrent l'actuel nom du parti de droite à celui envisagé par Nicolas Sarkozy, Les Républicains, selon un sondage Odoxa pour iTÉLÉ publié vendredi⁵.

A la question: «préfèrent-vous le nom +UMP+ ou +Les Républicains+?», 66% des personnes sondées répondent UMP, 32% Les Républicains et 2% ne se prononcent pas. Les sympathisants de droite sont 57% à préférer le nom UMP, contre 42% Les Républicains (1% ne se prononcent pas). Parmi les sympathisants UMP, ils sont 56% à préférer l'appellation actuelle aux Républicains (44%).

Les sympathisants UMP jugent à 53% que le futur nom Les Républicains fait «trop américain», à 36% qu'il est «trop consensuel», à 6% qu'il est «trop de droite» et à 4% qu'il est «trop de gauche». 1% des sondés ne se prononcent pas.

Cette proposition de changement de nom entraîne de nombreuses critiques, heurte l'ordre public, et constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en interdisant de manière conservatoire à l'association UMP de se dénommer « Les Républicains » ou « Républicains », ou faire usage de ces termes pour désigner sa personne morale, dans l'attente de la décision à venir de la juridiction du fond.

Si l'UMP parvenait à adopter cette dénomination et à utiliser comme signes distinctifs les termes « Les Républicains » ou « Républicains » pour se désigner, cela causerait des dommages pour les autres parties politiques républicains français et notamment aux associations MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN, GENERATION REPUBLIQUE et FEDERATION NATIONALE DES ELUS REPUBLICAINS ET SOCIALISTES

Par ailleurs, compte tenu du trouble manifestement illicite constaté et pour prévenir le dommage imminent, il est nécessaire d'ordonner à la société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES de ne pas exploiter pour le compte de l'UMP et de ne pas donner licence ou céder à l'UMP les droits d'exploitation sur les marques qu'elle a déposés sous les numéros 14 4 132 642, 14 4 132 643 , 14 4 132 644 et 15 4 165 417.

Les requérants assignent également le Ministère Public afin, qu'en tant que représentant des intérêts de la société et de la République Française en justice, il donne son avis sur la défense des libertés publiques en cause dans ce litige et qu'il prenne la défense des marques, enseignes, drapeaux et symboles de la République Française.

⁴ <http://www.20minutes.fr/politique/1589795-20150417-futur-nom-ump-republicains-emballe-sympathisants>

⁵⁵ Sondage réalisé par internet les 16 et 17 avril auprès d'un échantillon de 1.003 personnes de plus de 18 ans représentatif de la population française (méthode des quotas).

Chapitre II – Principales critiques contre le nom « Les Républicains »

Lorsque l'information, selon laquelle l'UMP entendait devenir « *Les Républicains* », a été rendue publique courant avril 2015, des intellectuels (de gauche comme de droite) ont immédiatement réagi pour alerter l'opinion publique et pour faire part de leur effarement, de leur surprise ou de leur légitime indignation.

SECTION 1 - CRITIQUES DE M. JEAN-NOËL JEANNENEY

Dans une tribune à la plume alerte dont il a le secret, l'historien Jean-Noël JEANNENEY s'indigne de la « *captation d'héritage* ».

Pièce n° D1

Ainsi, les principales critiques sont les suivantes :

- **MONOPOLE et EXCLUSION sont les maîtres mots de la politique promue par l'UMP** : « *si l'UMP persiste à se dénommer « Les Républicains », la symbolique de cette extravagance sera claire : l'affirmation d'un monopole qui rejette tous les autres hors de ce nom lumineux* ».
- **PRIVATISATION DES MOTS, puis de l'IDEE** - « *les intitulés des partis (...) ne traduisent jamais la prétention à une appropriation exclusive de la République* »
- **L'HEGEMONIE mène à une forme de FONDAMENTALISME voire de TOTALITARISME par exclusion de pans entiers de la communauté nationale** « *L'adjectif attaché au substantif (...) suffit à signifier qu'on ne songeait pas à nier la pleine légitimité des autres formations et de tout l'éventail des autres courants de pensées fidèles au principe républicain* ».

Dès lors, ce changement de dénomination sociale, loin d'être anodin, révèle une violation évidente, flagrante et manifeste des principes constitutionnels tels qu'ils résultent des dispositions combinées de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les principes particulièrement nécessaires à notre temps rappelés par le Préambule de la Constitution de 1946 et les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 89 de la Constitution de la V^{ème} République.

SECTION 2 – CRITIQUES DE MARCEL GAUCHET, MARIE-CLAUDE BLAIS ET DOMINIQUE OTTAVI

Dans un article également publié dans le journal « LE MONDE », trois philosophes critiquent sévèrement le projet de changement de nom et le choix porté sur « Les Républicains ». Ils invitent « Monsieur Sarkozy » à ajouter « un adjectif à [sa] République ». Le ton est sans appel, il correspond à celui d'un professeur rappelant un élève à ses obligations de respect de l'institution scolaire et républicaine et s'étonnant de sa profonde méconnaissance de l'histoire de son pays.

Pièce N° D2

Reprenant certaines thématiques de la tribune de Jean-Noël JEANNENEY, Marie-Claude BLAIS, Marcel GAUCHET, Dominique OTTAVI ajoutent deux arguments particulièrement intéressants : « *qu'il nomme son parti d'une manière qui prétend englober tous les républicains, comme s'il n'y en avait pas d'autres en dehors de lui, c'est insultant et irresponsable* ».

- L'insulte, pour ces intellectuels, réside dans le fait qu'un chef de parti renvoie « *dans le camp des antirépublicains tous ceux qui se réclamant de ces mêmes principes, imaginent des voies politiques différentes pour les transcrire dans la réalité* ». La violation de la loi est d'autant plus délibérée qu'elle se répète à chaque fois qu'un représentant de l'UMP nargue un adversaire en lui interdisant de prétendre être républicain, puisque l'UMP a acheté le droit exclusif d'exploitation en faisant déposer la marque et s'arrogeant cette appellation pour sa dénomination sociale.
- L'irresponsabilité résulte « *des conséquences de cette appropriation dans le domaine de l'éducation : (...) comment pourrions-nous expliquer [cette appropriation] aux plus jeunes lorsqu'elle émane d'un candidat aux plus hautes fonctions civiques* ».

Le risque, et donc le dommage imminent qu'il faut prévenir, est que si on laisse un parti politique s'approprier les termes « Les Républicains » ou « Républicains » pour sa dénomination, dans quelque temps, la notion de républicain ou de défenseur de la république, soit seulement associé à ce parti. Alors que d'autres partis politiques en France défendent également les valeurs républicaines.

Ce mot commun, synonyme de vertu et de sobriété, qui appartient à tous, qui porte l'idéal de la France et de son histoire, doit être protégé de toute privatisation, utilisation déloyale et appropriation exclusive par un parti politique.

Aucun parti ne peut pas avoir l'outrecuidance de représenter à lui seul le Peuple français, source de la souveraineté nationale.

SECTION 3 – CRITIQUES PARUES DANS LE JOURNAL « L'OPINION » DU 27 AVRIL 2015

A. CRITIQUES DE L'HISTORIEN JEAN GARRIGUES : « C'EST UNE APPROPRIATION PARTISANE, HISTORIQUEMENT FAUSSE ET POLITIQUEMENT AMBIGUË »

Dans une longue interview parue dans le journal libéral « L'Opinion », Jean Garrigues historien, spécialiste notamment de la III^e et Ve République, considère que le choix de Nicolas Sarkozy de rebaptiser l'UMP «Les Républicains» va «troubler les esprits»

Pièce n° D3

Ainsi, Jean GARRIGUES dénonce :

- une réécriture de l'histoire consistant à évincer les principaux adversaires de Nicolas Sarkozy du territoire de la République ;
- la volonté d'annexer l'espace républicain, tout l'espace républicain, pour faire taire les critiques sur les relations contre nature de la droite forte, inspirée par M. Patrick BUISSON avec les idées de l'extrême-droite et pouvoir revendiquer la constitution d'un « Front républicain » par la simple association du centre à la droite, excluant, contrairement à Jacques CHIRAC en 2002, tout soutien des partis de gauche.

Et il conclut qu'il est absolument nécessaire de protéger la République de ceux qui prétendent en exercer un monopole exclusif et commercial.

B. CRITIQUES DE RODOLPH GRANIER : « PRIVATISER LA REPUBLIQUE, C'EST LA RETRECIR »

Rudolph Granier est président de l'UJP (UNION DES JEUNES POUR LE PROGRES), le mouvement des jeunes gaullistes, qui a remis en 2014 le prix de l'Appel du 18-Juin à Nicolas Sarkozy. Il n'en est pas moins critique sur cette idée de rebaptiser l'UMP :

Se caractérisant par sa transversalité, la République ne saurait être l'appropriation d'un parti politique.

*Un parti politique est un creuset discriminant. Et c'est bien normal. En revanche, la République n'est pas libérale, elle n'est pas interventionniste, ni sociale, ni progressiste, elle ne défend pas une laïcité qui écrase les religions. Elle est bien plus puisqu'elle consacre la synthèse de plusieurs siècles de l'histoire de notre nation. Vouloir enfermer la République autour d'idées programmatiques consacre le **rétrécissement** de celle-ci.*

Ainsi, ce qui caractérise le changement de nom, c'est son aspect discriminant, ce qui constitue une faute en soi car cela revient à dénigrer les autres partis politiques en leur déniaient la qualité de républicains.

D'ailleurs, un philosophe, M. Luc Ferry (ancien ministre de l'Education de Jacques CHIRAC, auteur assidu du FIGARO) a réussi la gageure de le dénoncer en un « tweet ».



M. Edouard Philippe, Maire du Havre et député de Seine-Maritime a lui-même déclaré que les membres de l'UMP n'étaient pas LES républicains mais DES républicains.⁶

Pièce n° E2

⁶ <http://tempsreel.nouvelobs.com/politique/20150422.OBS7729/a-l-ump-nous-sommes-des-republicains-pas-les-republicains.html>

Titre II – EN DROIT

Chapitre Premier - Recevabilité

SECTION 1 - COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Le siège social des deux défendeurs est à Paris.

Dès lors, en application de l'article 42 du code de procédure civile, le tribunal territorialement compétent est celui de Paris.

Il s'agit de questions touchant tant au droit de la responsabilité civile, qu'à la liberté d'expression, aux libertés publiques, au droit de la propriété intellectuelle et à l'ordre public. Dans le cadre d'une action en référé, seul M. le Président le tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur ces questions.



SECTION 2 - INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS ET PARTIS POLITIQUES

§1 – Intérêt à agir du MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN (MRC)

Les statuts du MRC précisent

Article 1

Il est constitué une formation politique au sens de l'article 4 de la Constitution française dont le nom est « Mouvement Républicain et Citoyen ».

Article 2

Le MRC en tant que parti se substitue au Pôle Républicain dont il assure la continuité juridique. Celui-ci demeure comme rassemblement du parti, des associations agréées et organismes associés se reconnaissant dans la déclaration de principes. Un comité d'orientation réunit à parité les représentants désignés par le MRC et ceux désignés par les associations et organismes associés.

Article 3

En application de l'article 7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, le MRC jouit de la personnalité morale, a le droit d'ester en justice, a le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles, peut effectuer tous les actes conformes à sa mission, notamment créer des journaux et des instituts de formation. Il peut en conséquence contracter des emprunts et procéder à des placements monétaires de sa trésorerie excédentaire. En application de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, le MRC recueille des fonds par l'intermédiaire de son Association de Financement (AFMRC). Tous les fonds recueillis et qui sont à destination des départements supportent un prélèvement de 5% par le MRC National, afin de pourvoir aux frais administratifs et comptables.

Pièce n° A-1-5

La Déclaration de Principes visé à l'alinéa 2 de l'article 2 énonce que

Le Mouvement Républicain et Citoyen est fondé sur le rassemblement des citoyens qui veulent œuvrer en tous domaines à l'accomplissement de la République.

*Le Mouvement Républicain et Citoyen regroupe tous ceux qui se reconnaissent dans ses principes et veulent fonder **le renouveau de la vie publique sur les principes de la République.***

Face aux dérives libérales, aussi bien de ceux qui ont oublié la nation que de ceux qui ont oublié le peuple, le Mouvement Républicain et Citoyen appelle les citoyens à relever le défi lancé à la démocratie en faisant vivre aujourd'hui et concrètement l'exigence progressiste et républicaine. Il affirme que la souveraineté du peuple est l'outil de la liberté et la condition du plein exercice de la citoyenneté.

Face à la mondialisation financière, contraire aux besoins de l'humanité et aux équilibres de notre planète, destructrice des cultures et des solidarités, le Mouvement Républicain et Citoyen veut promouvoir l'indépendance de la nation, - cadre naturel de la démocratie -, la résistance à l'hégémonie libérale et œuvrer pour un monde multipolaire refusant la loi des empires.

La souveraineté populaire est la condition des libertés publiques, de l'égal accès à l'instruction et à la culture et des droits sociaux au travail, à un revenu décent, au logement, à l'accès aux soins. Le Mouvement Républicain et Citoyen agit, dans l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et du préambule de la Constitution de 1946, pour ancrer dans la réalité les principes républicains de liberté, de laïcité, d'égalité des droits et des chances, de justice sociale et de fraternité.
(...).

Il ressort clairement de cette Déclaration de Principes que le MRC entend défendre et promouvoir des « principes républicains ».

Dès lors, il existe de confusion entre les principes républicains auxquels se réfèrent le MRC et le possible nom de l'UMP, « les républicains », ce qui sera un trouble manifestement illicite.

Par ailleurs, compte tenu de l'ancienneté et de la constance dans l'utilisation de son nom, le MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN détient un intérêt à protéger l'usage d'un mot tel que « républicain » de tout détournement ou de toute appropriation aussi vénale que contrefaçon.

Enfin, le MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN est un parti politique en concurrence avec les autres partis politiques dont l'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE dans le débat politique et aux élections nationales et locales.

Il a donc un intérêt à agir contre toute manœuvre et action déloyale et illicite organisée et mise en œuvre par l'UMP et son agence de publicité et de communication.

Dès lors, la recevabilité de son action n'est pas discutable.

§2 – Intérêt à agir de l'association *FEDERATION NATIONALE DES ELUS SOCIALISTES ET REPUBLICAINS (FNESR)*

Comme son nom l'indique, la FNESR est un regroupement d'unions départementales d'élus socialistes et républicains (UDES) qui se retrouvent dans l'idéal de la défense des valeurs républicaines sans pour autant être socialistes. Autrement dit, sans être socialiste, un élu peut être membre de l'UDES. Mais s'il n'est pas républicain, il ne peut pas appartenir à l'UDES et donc à la FNESR. Ainsi, sur son site, on peut lire

La FNESR est le porte-parole de l'ensemble des élus socialistes (parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux, maires et conseillers municipaux socialistes) et des élus locaux républicains qui ont choisi de se réunir dans un même mouvement.

Dans ses statuts, l'article 4 stipule

La Fédération a pour objet :

- a) Le rayonnement des valeurs, des propositions et des réalisations socialistes et des forces de progrès par le témoignage des élus locaux et parlementaires dans l'exercice de leurs mandats et fonctions à la tête des collectivités dont ils ont la charge.
- b) La coordination des élus socialistes et républicains sur l'ensemble du territoire national, en métropole et outre mer.
- c) La mutualisation des politiques publiques territoriales entre élus socialistes et républicains dans les régions, les départements, les intercommunalités et les communes de France. //
- d) La participation à l'élaboration des programmes électoraux au niveau local, national et européen.
- e) La constitution et l'animation d'un programme de formation permanente des élus locaux et la dispense de ces formations au titre des dispositions des articles L.1221-1, L.2123-12, L.3123-10 et L.4135-10 du Code général de collectivités territoriales.
- f) La réflexion sur les dispositifs favorisant le renforcement de la participation démocratique à l'échelon local et l'implication des citoyens et acteurs de la société civile dans le processus de décision des collectivités territoriales.

Pièce n° A-3-3

Pour justifier la conformité de son intervention avec son objet social, la FNESR a précisé sa position dans un communiqué de presse

La Fédération Nationale des Elus Socialistes et Républicains (FNESR) s'associe à l'action en justice, collective, visant à défendre la neutralité politique du terme « Républicains » revendiquée par l'UMP.

L'UMP a annoncé sa volonté de rebaptiser sa formation politique « Les Républicains », appellation qui sera soumise à un vote des adhérents.

La FNESR, par la voix de son Président, Pierre Cohen, s'oppose fermement à cette appropriation par un parti politique d'une valeur partagée et commune à l'ensemble des citoyens français.

Ce changement sémantique (« Union pour un Mouvement Populaire » qui deviendrait « Les Républicains ») n'a pour vocation que de tenter de faire oublier que, sur le fond, les positions de l'UMP se rapprochent toujours plus dangereusement de celles défendues par le Front National.

*L'usage du terme « Républicain » comme substantif, et non comme un adjectif, n'est pas acceptable. **La République est une construction commune. Elle appartient à tous les Français.***

Aucun parti, aucune formation politique ne peut s'en prévaloir de manière exclusive, de façon hégémonique. La République n'est pas une marque dont on peut revendiquer le monopole.

Pièce n° A-3-2

La FNESR est une association politique en concurrence avec d'autres partis politiques dont l'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE dans le débat politique et aux élections nationales et locales.

Elle a donc un intérêt à agir contre toute manœuvre et action déloyale et illicite organisée et mise en œuvre par l'UMP et son agence de publicité et de communication.

Ainsi, son action est parfaitement recevable puisqu'elle vise à faire cesser un trouble manifestement illicite ou éviter la réalisation de dommage imminent.

§3 – Intérêt à agir de l'association GENERATION REPUBLIQUE (GR)

GENERATION REPUBLIQUE est une association existant depuis 2001 et dont l'objet social est la « *défense et la promotion des principes républicains* ».

Les statuts de cette association prévoient en son article 2 qu'elle a « *pour but la promotion des valeurs républicaines par tous moyens légaux.* »

Pièce n° A-2-2

Par ailleurs, le 28 juillet 2013, elle a lancé un « Appel de la Bastille » qui précise son engagement et démontre la pleine recevabilité de son action

*Jeunes et attachés aux valeurs de la République, nous nous sommes rassemblés en ce lieu symbolique de la Bastille, pour appeler tous les jeunes qui habitent ce pays à un **sursaut républicain** et à s'engager pour **bâtir la République de l'avenir**. Nous entrons aujourd'hui en politique car la République est un combat permanent, un projet d'avenir : la jeune garde se devra de toujours la réinventer, de la faire vivre avec son temps.*

*
* *

Parce que le bonheur est une aventure solidaire et non un combat individuel, parce que le droit à la différence ne doit pas

conduire à la différence des droits, parce que nous voulons une **France unie dans la République**, une France qui résiste aux crispations communautaires et aux replis corporatistes, et parce que nous voulons aussi que la France de demain reste diverse, lieu de dialogue et modèle de tolérance,

Nous appelons les jeunes à un sursaut républicain.

Parce que l'Europe représente pour nous plus qu'une abstraction bureaucratique et qu'elle ne pourra exister sans la participation démocratique des peuples, parce que la souveraineté nationale et populaire ne se partage pas mais qu'elle s'exerce,

Nous appelons notre génération à défendre les valeurs d'une vraie démocratie.

Parce que nous voulons **défendre la loi républicaine qui protège les plus faibles de la loi du plus fort**, sans condition d'origine, de culture ou de religion, parce que nous croyons qu'il existe une autre mondialisation que celle de l'orthodoxie financière, parce que la solidarité républicaine est la meilleure alternative pour lutter contre l'exclusion et l'indifférence,

Nous appelons l'ensemble des jeunes s'engager à nos côtés. (...)

L'association GENERATION REPUBLIQUE est par ailleurs propriétaire du nom de domaine www.republicain.net.

Pièce n° A-5-2

SECTION 3 – INTERET A AGIR DES REQUERANTS CITOYENS FRANÇAIS REVENDIQUANT LA QUALITE DE REPUBLICAIN

§1 – Cas général

Les personnes physiques requérantes sont des citoyen-ne-s français-e-s qui revendiquent leur qualité de républicain.

Elles entendent préserver leur liberté de dire « *je suis républicain* » sans que cela révèle leur appartenance à un parti politique.

Ainsi, sur le site www.noussommeslesrepublicains.org, certains requérants ont pris la peine de justifier leur démarche :

- « *Je suis musicienne. J'ai l'habitude d'exiger la note juste et la parole juste. Si le terme "Républicain" s'applique non plus à nous tous mais à quelques-uns, ne risquons-nous pas de **faire déraiper notre langage et de ne plus parler juste** ? Si nous laissons faire, peut-être qu'un jour **la Marseillaise sera réservée à un seul parti.*** », Françoise TILLARD, Paris.
- « *Soucieux de défendre et **enseigner la notion de république** avec ferveur dans ses cours d'histoire et d'éducation civique, il a rejoint le collectif « Nous sommes les Républicains » armé de sa plume, de ses crayons ainsi que de sa vision de citoyen et d'enseignant de ce que doit rester la République : une notion et des valeurs fondamentales dans le patrimoine de chacun des citoyens, de tous les citoyens », Joël HEIRMAN, Vic sur Seille (Lorraine).*
- « *Je suis un enseignant de la République, dans le quartier du Mirail Je suis élu de base de la République, dans la banlieue de Toulouse. Je suis un justiciable du droit républicain qui me protège. J'enseigne à mes élèves ce que c'est qu'**être républicain**. J'ai un mandat républicain de mes concitoyens. **Je me sou mets aux lois républicaines**. Citoyens de la république, ils sont, nous sommes les républicains. C'est ce qui fait notre droit: nous reconnaissons que les institutions ne font pas de différence entre nous, en raison de nos opinions, nos origines, nos croyances... Les Républicains n'est pas un nom que l'on puisse s'approprier. C'est notre nom commun. **Je suis anti-U.M.P. C'est mon droit de républicain. Je ne veux pas être considéré comme antirépublicain**. Si un parti voulait s'appeler « Les Français », ce ne serait une captation tellement évidente d'une qualité commune qu'explicitement la loi le refuse. Mon pays est la République Française. Utiliser les Républicains pour qualifier les membres d'un parti, d'une partie de la République Française, c'est **me voler un droit** », Pierre-Yves SCHANEN, Ramonville-Saint-Agne (Midi-Pyrénées).*

- « *Citoyen engagé dans la République par mes appartenances politiques et associatives, pour la République par les idées que je défends et les combats que je mène et par la République dans le cadre de mon travail au sein de l'Éducation Nationale, je m'associe pleinement à la démarche engagée pour **empêcher l'accaparement par un parti politique de ce qui rassemble le peuple français dans son ensemble**: (...) il n'est pas possible pour un parti politique de remettre en cause au travers de son projet, par sa sensibilité ou son idéologie, la forme républicaine de notre régime. Vouloir ainsi se faire appeler les Républicains démontre le contresens total de l'essence même de ce qu'est la Res Publica (la chose publique).* », Pierre JUSTON, Toulouse (Midi-Pyrénées)
- « **Une République "indivisible" doit le rester. Un parti-pris pour la République, Oui ! Prendre la République dans un parti: Non !** », Frédéric MAURIN, Hères (banlieue de Grenoble, Isère)

A ce titre, ils détiennent un intérêt particulier et direct à ce que le mot « *républicain* » (au singulier comme au pluriel) reste un nom commun, en partage entre tous les citoyens de la République française.

Dès lors que leur démarche dépasse la seule question de la validité du droit des marques mais entend assurer la défense de leur liberté d'expression et d'opinion, ils sont recevables à agir dans le cadre de la présente procédure.

§ 2 – Cas particuliers

A. ANCIEN RESISTANT DE LA 2^{ÈME} GUERRE MONDIALE, OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Sur le site de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur, on peut lire les utiles précisions suivantes :

La Légion d'honneur est la plus haute distinction nationale. Depuis deux siècles, elle récompense les mérites éminents des citoyens et les désigne comme modèle de civisme français.

LES FONDEMENTS

Ses trois principes fondateurs sont la marque de la vitalité de la Légion d'honneur :

1. La récompense du mérite individuel
(...)

2. L'universalité de la reconnaissance

Dans un vaste brassage républicain, la Légion d'honneur traduit le kaléidoscope des mérites de la société française sous toutes ses formes. Qu'il soit militaire bien sûr mais aussi sportif, Prix Nobel, industriel, chanteur ou bénévole associatif, chaque citoyen ayant démontré des

mérites éminents, quel que soit le domaine d'expression de ce mérite, peut être distingué dans la Légion d'honneur.

Ce principe d'égalité est parfois à l'origine d'une certaine incompréhension, de la part du grand public. Il fait pourtant la grandeur de l'ordre.

Il a révolutionné le système des décorations de nombreux pays qui se sont inspirés du modèle d'organisation de la Légion d'honneur, de ses critères d'attribution, de sa philosophie, de son insigne.

3. La contribution au bien public

Les légionnaires œuvrent au bénéfice de la société et non dans leur intérêt exclusif. Les décorés, dans toute la diversité de leurs activités, contribuent au développement de la France, à son rayonnement, à sa défense.

L'HISTOIRE DE LA LEGION D'HONNEUR

La Légion d'honneur naît le 19 mai 1802 par la volonté du Premier consul, Napoléon Bonaparte, dans un contexte hostile. (...)

*La nouvelle institution s'inscrit dans le vaste programme de réorganisation de l'Etat, au même titre que le **code civil**, le **Conseil d'Etat**, le **Cour des comptes**, le **corps préfectoral** ou les **grandes écoles**.*

Bonaparte est conscient de la nécessité de rétablir un système complet de récompenses, inspiré des anciens ordres honorifiques balayés par la Révolution, mais respectueux de l'égalité entre les citoyens.

*Ce qu'annonce la création de la Légion d'honneur est majeur : **pas de privilèges, ni d'exemptions, ni de rétributions**, mais la reconnaissance du seul mérite individuel acquis et non transmis.*

*La décoration de la Légion d'honneur est une étoile à cinq rayons doubles, surmontée d'une couronne de chêne et de laurier. Le centre de l'étoile, émaillée de blanc, est entouré de branches de chêne et de laurier et présente à l'avant l'effigie de la République avec cet exergue : « **République française** ».*

*Au revers, **deux drapeaux tricolores** avec en exergue la devise de l'ordre, « Honneur et Patrie » et sa date de création, « 29 floréal an X » (19 mai 1802).*

La Légion d'honneur fait partie du patrimoine national.

Institution contemporaine, populaire, vivante, elle incarne des valeurs fortes liées à l'histoire de France.

(...)

Forgée par les soubresauts de l'histoire, elle a survécu aux changements de régimes, elle a dépassé les polémiques et s'est adaptée aux mutations de la société.

Pièce B2-1

Il résulte de ce rappel que la Légion d'honneur constitue une décoration nationale, délivrée par la République française et qu'à ce titre, elle est un « creuset **républicain** »

En raison de la confusion possible entre le substantif « républicain » et l'adjectif « républicain », Monsieur Rémi DREYFUS ne souhaite pas que sa décoration soit dévalorisée et d'une décoration républicaine, elle devienne un hochet remis par un groupe politique minoritaire, ne pouvant pas, par définition, représenter la Nation dans son unité et sa multiplicité.

Il est donc parfaitement recevable à titre personnel à intervenir afin de protéger une décoration par essence républicaine.

B. ANCIENS MINISTRES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Messieurs Jean-Louis BIANCO et Christian SAUTTER ont été ministres de la République, l'un sous la présidence de François MITTERRAND, l'autre dans le gouvernement de Lionel JOSPIN.

A juste titre, ils s'honorent de cette participation dans des gouvernements républicains.

S'ils sont anciens ministres de la République française, ils ne souhaitent pas que leur fonction soit dévalorisée en étant réduite à celle de ministre issu de tel ou tel parti politique.

Or, le changement de nom que souhaite opérer l'UMP créera inévitablement une confusion dans l'esprit de nos concitoyens et, à leurs yeux, il est inacceptable et indigne de confondre la République française et un quelconque parti politique.

Ainsi, ils détiennent un intérêt direct et personnel à défendre leur titre et à éviter toute dévaluation, dépréciation ou confusion entre une faction de l'opinion et la Nation dans son unité et sa diversité.

C. ANCIEN AMBASSADEUR DE FRANCE NOMME AU SERVICE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Un raisonnement similaire est présentable pour Monsieur François SCHEER en sa qualité d'Ambassadeur de France. Il a été nommé à cette haute fonction par le Président de la République et non par un chef de parti politique.

Toute confusion entre les républicains et une partie de la Nation est contraire à la Constitution de la V^{ème} République.

D. FAMILLE REPUBLICAIN

Le cas de la famille dont le nom patronymique est REPUBLICAIN est particulièrement intéressant. En effet, comme il le souligne eux-mêmes dans leur lettre de saisine de l'avocat, il détient un intérêt direct et spécial à intervenir à la procédure, intérêt distinct du simple fait d'être un citoyen revendiquant la qualité de « républicain » (cf. A)

Ainsi, la famille REPUBLICAIN nous écrit

*« (...) étant donné que notre nom patronymique est Républicain, notre famille actuellement cinq personnes majeures, sommes conjointement solidaires à penser que l'application de ce projet [de changement de nom de l'UMP en « les républicains »] ne pourrait que **nous apporter des nuisances.***

Imaginez qu'un parti politique décide de s'appeler « les Dupons », vu le nombre il y aurait certainement polémique mais nous ne pensons pas que tout les « Dupons » de France verraient cela d'un bon œil, le point positif pour nous est que nous sommes tous d'accord.

*D'une part, à notre connaissance, **nous sommes la seule famille en France à porter ce nom, qui est donc original**, nous pensons qu'une telle décision peut entraîner une **confusion entre notre famille et un parti politique** déterminé avec ses valeurs et peut **nous rendre victimes de discriminations.***

*D'autre part, si l'un d'entre nous décidait d'entrer dans la vie politique dans un autre parti que celui-ci visé ci-dessus imaginez la **confusion.***

*Nous savons que votre requête se fonde sur le fait que le mot « républicain » est une valeur qui appartient à tous les citoyens, ce à quoi nous adhérons totalement, mais pour nous, en plus c'est notre nom. Donc **si ce projet aboutit nous subirons un préjudice personnel particulier.***

Porter un nom donne des devoirs envers la société mais cela donne aussi des droits.

Nous espérons que vous ferez valoir notre requête dans les débats. »

Pièce n° A-6-1

DONT ACTE.

Chapitre II – Conditions d'application de l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile

L'Article 809 aliéna 1^{er} du Code de procédure civile dispose que :

Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

SECTION 1 – CONSTAT DE L'URGENCE

L'urgence s'impose comme une évidence et il ne sera pas difficile de l'établir.

En effet, le bureau national de l'UMP a décidé de soumettre au vote des militants le changement de nom, l'adoption d'une nouvelle charte graphique, une modification des statuts.

Cette consultation est prévue pour dans moins de quinze jours, les jeudi 28 et vendredi 29 mai 2015.

Si les militants UMP adoptent le nouveau nom proposé par leur président, cela aura des conséquences dommageables durables et disproportionnées contre les libertés publiques, la liberté d'expression et la loyauté dans le débat politique entre les partis politiques en France

Compte tenu de la proximité temporelle et de la gravité de l'atteinte aux intérêts fondamentaux des citoyens et au débat public dans une société démocratique, l'urgence est parfaitement caractérisée.



SECTION 2 – EXISTENCE DE TROUBLES MANIFESTEMENT ILLICITES

PROLEGOMENES : LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION SOURCE DE TROUBLES MANIFESTEMENT ILLICITES

C'est avec la plus grande incrédulいたé que l'on constate qu'un parti politique en France, en l'occurrence l'UMP tente d'une part :

- de s'approprier pour sa dénomination sociale et par le droit des marques, les mots « les républicains » ou « républicains » et de tenter ainsi de s'arroger le contrôle sur un mot générique en politique, et à terme sur un concept, évinçant du champ politique républicain quiconque ne serait pas membre de son organisation ;
- de revendiquer la propriété intellectuelle, par un logo déposé dans le cadre d'une marque semi figurative, la forme et les couleurs du drapeau tricolore nationale :



Un tel comportement clivant et illégal est d'autant plus scandaleux qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution de la V^{ème} République qui dispose :

Article PREAMBULE

*Le **Peuple français** proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la [Constitution de 1946](#), ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. (...)*

Article 1

***La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.** Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.*

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Article 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la "Marseillaise".

La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Si l'exercice de son activité par un parti est libre, il n'en demeure pas moins que cette liberté constitutionnelle est elle-même encadrée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi* ».

Par ailleurs, le principe d'exercer librement leurs activités reconnues aux partis est également contenu dans le principe plus général du respect de la Souveraineté nationale. Or, il résulte de l'article 3 que la souveraineté nationale appartient au Peuple et aucune section, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Comme la France est une République (article 1^{er}) et « *comme la forme **républicaine** du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision* » (article 89 alinéa 5), on peut en conclure que **les Républicains, ce sont tous les Français.**

Dès lors, tout mécanisme permettant à une section du peuple, une société commerciale, un parti politique ou un individu de s'approprier le monopole d'utilisation de l'expression « les républicains » heurte de plein fouet les principes fondateurs de notre Constitution.

Cette situation constitue, en soi, un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser par tout moyen de droit.



SOUS SECTION 1 – TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE RESULTANT DU DROIT COMMUN

Le trouble manifestement illicite peut se définir comme « toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit »⁷

Le trouble manifestement illicite procède de la méconnaissance d'un droit, d'un titre ou, corrélativement, d'une interdiction les protégeant⁸.

Il s'agit de la méconnaissance d'une norme juridique obligatoire, que son origine soit délictuelle ou contractuelle⁹, législative ou réglementaire¹⁰, de nature civile ou pénale.

Au cas particulier, nous sommes en présence de différents troubles manifestement illicites. Outre le trouble à l'ordre politique et constitutionnel évoquée aux prolégomènes, il convient d'insister sur

- les dénigrement non seulement des adversaires politiques mais de tous les autres partis politiques républicains français qui se trouvent exclus de la famille républicaine par l'un des principaux partis politique français qui revendique l'appellation exclusive de « Les Républicains » (1),
- l'usage de la dénomination « les républicains » par un parti politique de manière déloyale et trompeuse à l'égard des autres partis politiques et des requérants qui ne sont pas membres de ce parti tout en étant aussi républicains (2)
- le parasitage tant des symboles, des marques et des emblèmes de la République Française que des positionnements des partis concurrents tout comme l'usage mercantile de l'image positive appartenant à autrui (3)
- les manipulations historiques dénoncées par des historiens de grands renoms et la réécriture de l'histoire, à des fins politiciennes, que cela induit (4)

⁷ H. Solus et R. Perrot, préc. n° 1289. – Picod : D. 1997, somm. p. 107, pour la violation d'une clause de non-concurrence. – Dupeux : D. 1997, somm. p. 71. – Cass. com., 1er mars 1994 : D. 1995, somm. p. 61, obs. Lacabarats. – Cass. soc., 25 mai 2005, n° 04-45.794 : JurisData n° 2005-028565 ; Bull. civ. 2005, V, n° 180. – Cass. soc., 26 mai 2010, n° 09-12.282. – Cass. soc., 16 juin 2010, n° 09-11.214 : JurisData n° 2010-009335.

⁸ Cass. 3e civ., 24 oct. 1990 : Bull. civ. 1990, III, n° 226, p. 161. – Cass. soc., 20 févr. 1991 : Bull. civ. 1991, V, n° 83. – Cass. ass. plén., 7 mai 1993 : Bull. civ. 1993, ass. plén., n° 10. – Y. Serra : D. 1992, somm. p. 57. – Cass. 3e civ., 5 janv. 2011, n° 08-16.285. – Cass. 2e civ., 5 mai 2011, n° 10-19.231. – Cass. 3e civ., 7 juin 2011, n° 10-16.294, inédit

⁹ Cass. 2e civ., 7 juin 2007, n° 07-10.601 : JurisData n° 2007-039470. – Cass. 1re civ., 8 déc. 1987 : Bull. civ. 1987, I, n° 342. – Cass. 1re civ., 9 mai 1990 : Bull. civ. 1990, I, n° 101.

¹⁰ Cass. 1re civ., 12 déc. 1978 : Bull. civ. 1978, I, n° 299. – Cass. soc., 4 déc. 1980 : JCP G 1981, IV, 69. – Cass. com., 15 juin 1982 : Bull. civ. 1982, IV, n° 233. – Note Bertin, ss TGI Paris, 30 nov. 1983 : Gaz. Pal. 1984, 1, p. 7. – Cass. com., 25 mars 1991 : Gaz. Pal. 1992, 1, p. 226, obs. Cukier : JCP G 1992, II, 21887, note Virassamy.

§1 - Le dénigrement indirect par l'UMP des autres partis et associations politiques républicains, dont le MRC, GENERATION REPUBLIQUE et la FNERS et des français républicains non membres de l'UMP, dont les requérants personnes physiques, constitue un trouble manifestement illicite

Sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et de la concurrence déloyale, il est admis que le dénigrement peut être indirect ou par omission. Ce type de dénigrement consiste « pour une entreprise, à prétendre être la seule à posséder telle ou telle qualité »¹¹.

Par exemple une entreprise qui s'attribue ou attribue à ses produits ou ses services des qualités essentielles aux yeux des consommateurs et qui peuvent être revendiquées par plusieurs acteurs concurrents de la vie économique en laissant entendre que ses concurrents ne les possèdent pas, alors même qu'en réalité ils les possèdent, commet un acte de dénigrement indirect ou par omission.

Il suffit de se présenter comme étant « le seul » ou « le plus grand », ce qui laisse croire que les autres ne peuvent revendiquer les qualités que l'on s'attribue exclusivement de manière mensongère.

Ce comportement déloyal est manifestement illicite.

Aussi une entreprise ne peut-elle faire une publicité pour « s'approprier des qualités que les autres concurrents étaient en droit de s'approprier »¹².

Le fait de revendiquer une qualité particulière (en l'espèce le caractère « naturel » de produits) « en déniaut cette qualité aux produits de ses concurrents [...] » est illicite¹³.

Dans l'affaire jugée par la Cour d'appel de Douai le 2 octobre 1995 (citée en note 10), la Cour a jugé que "si l'exagération propre à toute publicité n'enfreint pas, en elle-même, les règles de la loyauté de la concurrence, la revendication d'exclusivités ou de propriétés superlatives ne peut être admise si de telles assertions aboutissent, **par un dénigrement indirect, à dépouiller les concurrents des mêmes vertus**".

De même, le fait d'écrire « nous avons l'ambition de vous offrir le 1^{er} vrai magazine français de karaté » est un dénigrement des autres magazines concurrents car cette publicité fait douter de leur caractère français¹⁴.

¹¹ Ph Le Tournau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 2012/2013, n° 7042 avec pour références : Cass. Com. 6 mars 78, 76-13306 ; Versailles, 10 mai 95, D. 96, somm. 249 ; Cass. Com 2 mai 2007, 05-22029 (n° 1 Radio) ; Douai, 2 oct. 1995, D. 1996 p.99 ; TC Paris, 14 fév 97, D. 97, somm. 234.

¹² Cass. com., 9 juin 1980 : Bull. civ. 1980, IV, n° 244. – V. également, CA Paris, 17 nov. 1970 : D. 1972, jurispr. p. 78, note S. Guinchard. – CA Versailles, 10 mai 1995 : Gaz. Pal. 1996, 1, somm. p. 147, le slogan publicitaire "en pharmacie on achète des produits sûrs" constitue un dénigrement par omission qui porte atteinte à l'ensemble des fabricants de cosmétiques.

¹³ CA Paris, 18 mai 2005, PIBD n°814, III, p. 511.

¹⁴ CA Paris, 11 juill. 1978 : PIBD 1979, III, 119). Une publicité présentant un produit comme "l'aliment n° 1" implique une comparaison dénigrante avec les autres aliments (T. com. Paris, 6 nov. 2002 : JurisData n° 2002-200596 ; Contrats, conc. consom. 2003, comm. 101.

Cette jurisprudence est aisément transposable au cas d'espèce et permet de caractériser tout à la fois le comportement fautif de l'UMP et l'existence d'un trouble manifestement illicite.

On ne peut objecter que cette jurisprudence sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ne serait applicable qu'entre les entreprises commerciales.

Cette objection ne serait pas fondée pour les raisons suivantes :

- Il a déjà été jugé que ces règles de protection de la loyauté entre acteurs de la vie sociales, pouvaient s'appliquer à des personnes non commerçantes et à des associations.¹⁵
- Tous les partis politiques sont en concurrence entre eux, non seulement dans le débat d'idées pour amener les citoyens à être membres de ces partis mais également dans la compétition électorale aux élections nationales et locales.
- Enfin, les partis politiques manient des fonds, perçoivent des fonds publics ou le produit des ventes de produits dérivés. Ils ont donc bien également une activité économique qui les place dans le champ de l'interdiction de la concurrence déloyale.

Or,

- l'emploi des termes « Les Républicains » pour ses signes distinctifs et sa dénomination sociale permet à l'UMP de **s'arroger une qualité essentielle de manière déloyale**, l'emploi du mot générique « républicains » avec l'article défini « les » en laissant entendre que **ce parti serait le seul en France à être doté des qualités « républicaines »**, ce qui est manifestement inexact.
- cet emploi constitue un dénigrement indirect des autres partis politiques, l'emploi du mot « les » **les excluant du bénéfice du qualificatif « républicains »**¹⁶. Comme on vient de le rappeler, la Jurisprudence assez développée sanctionne le dénigrement indirect, ou par omission, « *consist(ant), pour une entreprise, à prétendre être la seule à posséder telle ou telle qualité* »¹⁷.

¹⁵ Cass. soc., 27 sept. 1989 : JurisData n° 1989-702971 ; Bull. civ. 1989, V, n° 544 ; D. 1990, somm. p. 15, obs. Y. Serra ; (Cass. com., 8 nov. 1994 : Bull. civ. 1994, IV, n° 325 ; D. 1995, somm. p. 209, obs. Y. Serra ; TGI Paris, 3 janv. 1978 : D. 1979, jurispr. p. 99, note Desbois ; Cass. soc., 15 mai 1969 : Bull. civ. 1969, V, n° 331. – Cass. 1re civ., 10 déc. 1969 : JCP G 1970, II, 16429, note Savatier ; RTD civ. 1971, p. 140, obs. Durry. – Cass. 1re civ., 6 juill. 1971 : Bull. civ. 1971, I, n° 224. – Cass. 2e civ., 18 janv. 1962 : Bull. civ. 1962, II, n° 78. – Cass. com., 12 oct. 1966 : Bull. civ. 1966, III, n° 393. CA Paris, 4e ch., 12 avr. 1976 : JurisData n° 1976-001186, (Cass. soc., 27 sept. 1989 : JurisData n° 1989-702971 ; Bull. civ. 1989, V, n° 544 ; D. 1990, somm. p. 15, obs. Y. Serra.

¹⁶ C'est d'ailleurs une critique reprise à satiété par les opposants externes. De même c'est la principale « réserve » émise par ceux qui osent s'exprimer à l'UMP contre le choix du président de ce parti.

¹⁷ (Com 6 mars 78, 76-13306 ; versailles, 10 mai 95, D. 96, somm. 249 ; Com 2 mai 2007, 05-22029 (n° 1 Radio) ; Douai, 2 oct 95, D. 96.99 ; TC Paris, 14 fév 97, D. 97, somm. 234.

Cette jurisprudence est parfaitement transposable, par analogie, au secteur de la concurrence non commerciale mais entre partis politiques, étant précisé que c'est l'UMP, comme le montre les dépôts de marques qui ont été fait pour son compte par son agence de communication, semble également prétendre à une exploitation commerciale de produits et services.

On rappellera les mots du doyen Carbonnier, paru dans une chronique célèbre¹⁸, pour ne pas dire historique : il peut y avoir des

*« silences injurieux ou diffamatoires. Mais ce sont des silences qualifiés, circonstanciés : des points de suspension habilement semés, des **réticences évocatrices** (« X ne fait plus partie de la maison pour des raisons que je tairai ») ou encore ainsi que les appelait l'Ancien droit des **injures obliques** (« Moi je ne suis pas un voleur ») toutes insinuations que la théorie frappe au même titre que l'allégation directe.*

Si ces silences sont jugés coupables, ce n'est point simplement qu'ils ne sont pas de véritables silences.

La suspension, la réticence, la prétéition sont des figures classées de rhétoriques. Ce sont des façons de parler. »

En réalité le dénigrement oblique des autres partis politiques républicains et des adversaires politiques de l'UMP a déjà commencé sans même attendre le changement statutaire de la dénomination.

C'est même toute une campagne de dénigrement qu'il s'agit de faire prévenir et faire cesser, le nom "Les Républicains" étant utilisé pour nier aux autres membres de partis politique cette qualité qu'un acte parmi d'autres au service de cette campagne.

Ainsi M. Luc Chatel, dirigeant de l'UMP s'est permis de dire sur France Info le 12 mai 2015 :

« Est-ce que Jack Lang appartient aux républicains ? ... Je ne crois pas »¹⁹ (à propos de la controverse sur la réforme du collège).

Par cette déclaration, M. Luc Chatel profite de **l'ambiguïté sémantique** que lui permet la nouvelle dénomination de son parti politique : tout en prétendant rappeler que M. Jack Lang, membre du Parti Socialiste, n'est pas membre du parti « Les Républicains » **il lui dénie la qualité de républicain**, qualité que cependant chaque français doit pouvoir revendiquer sans être forcément membre d'un parti politique qui prétendrait se dénommer « Les Républicains ».

En tant que tels, ces actes de dénigrement répétés alors même que le changement de nom n'est pas officiel, constitue des troubles manifestement illicites.

¹⁸ CARBONNIER, Le silence et la gloire, D. 1951, chron. p. 121

¹⁹ <http://www.franceinfo.fr/emission/l-interview-politique/2014-2015/luc-chatel-12-05-2015-07-46>

La gravité de ce trouble est d'autant manifeste que le changement de dénomination sociale n'est pas encore intervenu.

Tous les requérants à la présente action sont victimes de ce trouble manifestement illicite puisque, pour les personnes morales, elles sont des partis et associations politiques et, pour les personnes physiques, des français républicains non membres de l'UMP.

§2 - La dénomination sociale « Les Républicains » pour un parti politique en France est déloyale, trompeuse, illicite et non distinctive et les signes distinctifs choisis par l'UMP pour accompagner cette dénomination sont manifestement illicites et contraires à l'ordre public

La dénomination sociale d'une personne morale est un signe distinctif qui sert à identifier cette personne. La dénomination sociale donne un droit privatif d'occupation d'un nom ou d'une expression à la personne morale qui le porte.

Elle permet à son titulaire de s'opposer à ce que d'autres personnes s'attribuent cette dénomination pour promouvoir des activités identiques ou similaires ou lorsque la dénomination de ce tiers est source de confusion avec la dénomination sociale déjà prise.

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est libre de choisir sa dénomination sociale selon ses statuts.

Toutefois, sa liberté n'est pas absolue.

1°) La dénomination sociale « Les Républicains » pour l'association UMP ainsi que les signes distinctifs qui l'accompagnent sont illicites et contraires à l'ordre public.

L'article 6 du Code civil prévoit qu' « on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». Les membres d'une association ne peuvent donc choisir une dénomination sociale qui soit contraire à l'ordre public.

Or, certains termes, par leur usage courant, descriptif ou symbolique, ne peuvent être appropriés ni réservés dans le cadre d'une dénomination sociale sans que cela ne soit contraire à l'ordre public. Il en est ainsi lorsque l'appropriation d'un tel terme trouble l'ordre public et porte atteinte au régime constitutionnel d'un pays.

Si un parti politique en France, quelque soit sa sensibilité politique, à droite ou à gauche, parvenait à s'accaparer la dénomination sociale de « Les Républicains » ou le simple mot de « Républicain », cela reviendrait à lui reconnaître, à terme, au fil du temps, l'exclusivité de l'usage de ce nom et lui permettrait de s'opposer à ce que d'autres que lui utilisent ce terme.

Or, le terme de « républicains » est un terme générique qui désigne les partisans d'un régime constitutionnel indépendant de la politique économique ou social que voudrait conduire des partis politiques

L'article 1^{er} de la Constitution prescrit que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». La qualité de « républicain » peut donc être revendiquée par tout citoyen français sans qu'un parti politique, cherchant par là-même à diviser la République et les français, puisse lui dénier le droit de se qualifier de républicain s'il n'est pas membre de ce parti.

De même que **serait contraire à l'ordre public le fait pour un parti politique de se dénommer « Les Français »**, cherchant ainsi à qualifier de non français tout citoyen français qui ne serait pas membre de ce parti.

Par ailleurs, toujours pour protéger l'ordre public républicain, l'article 444-3 prévoit que

« Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° La contrefaçon ou la falsification des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou marques, contrefaisants ou falsifiés ;

2° La contrefaçon ou la falsification des papiers à en-tête ou imprimés officiels utilisés dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions, la vente, la distribution ainsi que l'usage de ces papiers ou imprimés ainsi contrefaisants ou falsifiés ;

3° La contrefaçon ou la falsification d'estampilles et de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire de la France ou d'un pays étranger. »

L'article 444-5 du code pénal prévoit que

*« Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions **une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.** »*

Or, les marques semi-figuratives litigieuses enregistrées utilisent expressément les couleurs du bleu, blanc et rouge qui sont les couleurs du drapeau national ainsi que les couleurs de certaines des marques de la République Française.

L'UMP communique déjà abondamment avec cette marque semi figurative qu'il exploite déjà :



Or, ce signe distinctif, parce qu'il reprend une forme stylisée du drapeau national français, à enfreint l'interdiction posée par les articles 444-3 et 444-5 du Code pénal.

Ce logo commence même à faire l'objet de produits dérivés tel qu'on en a vu apparaître dans la presse :



Pièce n° E1

Le drapeau national et certaines des marques, enseignes et emblèmes figurent sur les papiers en tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions.

Les logos déposées par l'UMP, associés aux termes « Les Républicains », **sont de nature à causer une méprise dans l'esprit du public et à laisser penser que les produits et services de l'UMP proviennent de la République Française.**

Ces logos sont manifestement illicites.

Par ailleurs, **la dénomination ne doit pas créer de confusion ni de tromperie.**

Or, l'usage privatif par un groupe de personne revendiquant l'exclusivité de l'usage d'un terme générique qui sert à désigner une qualité commune à plusieurs personnes appartenant à des groupes différents peut être une source de confusion et de tromperie dès lors que l'on peut penser, à tort, que les membres revendiquant cette qualité appartiennent obligatoirement à ce groupe revendiquant l'exploitation exclusif de ce terme ou qu'il est dénié à ces personnes le droit de revendiquer cette qualité.

2°) Une dénomination sociale ne peut susciter un trouble social ni susciter de la déloyauté entre les acteurs d'une activité sociale en compétition

Sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, un acteur de la vie économique ou sociale peut se plaindre de concurrence déloyale d'une action d'un autre acteur du même secteur d'activité lorsque celui-ci n'est pas loyal dans son action concurrente.

Une action d'un acteur économique ou social est déloyale lorsqu'elle tend à priver son concurrent de la possibilité d'utiliser un terme générique et descriptif d'une qualité que son concurrent revendique à juste titre.

3°) La dénomination sociale « Les Républicains » pour un parti politique n'est pas assez distinctive

Une dénomination sociale doit être distinctive dans le sens où les termes de la dénomination ne doivent pas être descriptifs, nécessaires, usuels ou génériques dans leur rapport avec l'activité de l'association.²⁰

Le mot « républicain » est un terme générique et descriptif qui désigne les partisans d'un régime politique spécifique qui est le régime constitutionnel de la France.

Le seul usage de ces termes « Les Républicains » ou même du seul mot « Républicain » dans la dénomination d'un parti politique n'est pas assez distinctif pour désigner de manière non confuse un parti politique en France. Et ce d'autant plus que tous les partis politiques en France doivent accepter le régime constitutionnel de la République, à défaut de quoi ils sont illégaux. Dès lors, aucun parti politique ne peut s'approprier le terme de « Républicains » dans sa dénomination sociale ni prétendre réunir l'ensemble des républicains en France.

De ce seul fait l'usage des termes « Les Républicains » pour désigner un parti politique est illicite.

4°) La dénomination sociale « Les Républicains » pour un parti politique porte atteinte à des droits de tiers et en premier lieu à la République Française.

La dénomination sociale d'une personne morale ne peut porter atteinte aux droits des tiers que ceux-ci tirent soit de droits antérieurs, tel que leurs droits sur leurs propres noms, de leurs marques, signes distinctifs ou créations, soit du droit à une concurrence loyale entre les acteurs d'un secteur d'activité sociale ou économique.

Dès lors, la dénomination sociale ne peut porter que sur des termes disponibles et libres de droits. Elle ne peut porter atteinte à des signes distinctifs tels que des noms, des marques ou noms de domaines antérieurs ou des œuvres antérieures dont les droits appartiennent à des tiers.

Elle ne peut donner lieu à une confusion avec la dénomination d'une autre personne.

La République Française dispose d'emblèmes, de marques, signes distinctifs et de devises de la République Française qui font expressément référence à la république et aux républicains.

Pièces n° B1-1 à B1-9 et B2-1 à B2-4

Le MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN utilise également le terme « républicain » dans sa dénomination. Cette utilisation est licite dans la mesure le terme est ici utilisé comme un adjectif au mot « mouvement ».

²⁰ CA Lyon 16 janv. 1997, PIBD 1997, n. 629-III-184 ; Cass. com. 11 mars 2008, PIBD 2008 n°874-III-312.

Par ailleurs, compte tenu de l'ancienneté de l'usage et de l'importance de cet usage, notamment dans le cadre d'élections locales et nationales, par la participation active au débat démocratique, par la renommée acquise par Jean-Pierre Chevènement, son président d'honneur, on peut considérer que cette dénomination est particulièrement connue voire notoire dans le domaine politique.

GENERATION REPUBLIQUE utilise également dans sa dénomination. Par ailleurs elle a fait déposer par l'un de ses membres, pour son compte, l'adresse url : www.republicains.net.

L'usage de ce terme est très largement antérieur au choix de la dénomination sociale « Les Républicains » par l'UMP.

Par conséquent, les droits de GENERATION REPUBLIQUE prime sur ceux de l'UMP.

La FEDERATION NATIONALE DES ELUS REPUBLICAINS ET SOCIALISTE utilise également le terme « républicain » depuis plusieurs dizaines d'années. C'est un terme fédérateur qui lui permet d'agréger des élus qui ne sont pas socialistes mais qui participent au progrès social et à la défense des idéaux républicains.

Ainsi, par sa dénomination « LES REPUBLICAINS », l'UMP cherche, en toute connaissance de cause

- à créer la polémique et des clivages
Pièces n° C4 et C11
- à piéger de manière déloyale tout autre parti politique que lui
Pièce n° C5
- à entretenir la confusion sur ses positions idéologiques
Pièce n° C38
- à acquérir par l'usage une exclusivité sur un terme générique et commun à tous

Bref, on est très loin de la défense de l'intérêt général.

5°) **Un risque majeur de confusion qui vient brouiller le débat public en utilisant des moyens déloyaux**

Si la dénomination sociale « Les Républicains » par l'UMP était admise, la reconnaissance de l'usage exclusif de ce terme entrainerait une confusion avec les républicains du MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN, les républicains de GENERATION REPUBLIQUE et les républicains de la FNESR et les républicains de tous les partis politiques en France qui se réclament de la république et de la défense de ses valeurs.

6°) Un choix clivant, particulièrement dénigrant et mensonger

En choisissant de dénommer leur parti « Les Républicains », les dirigeants de l'UMP laissent entendre qu'ils sont les seuls républicains en France et souhaitent dénier aux autres citoyens, qui ne seraient pas membres de leur parti, la qualité de républicains.

Cette appropriation est donc déloyale vis à vis des autres partis politiques, comme le MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN et d'associations de nature politique comme GENERATION REPUBLIQUE et la FNERS.

En résumé, **le mot « Républicain », utilisé seul (ou avec un déterminant) doit être « hors commerce » pour un parti politique** en France et ne peut pas être privatisé, approprié de manière exclusive ou réservé par un parti politique.

Il en est autrement dans d'autres pays, comme aux Etats-Unis, mais l'histoire américaine ne ressemble pas à l'histoire française. En France, l'instauration de la République a été un long combat et, comme le reconnaît l'UMP elle-même sur son site, il a fallu attendre 1945 et le Général de Gaulle pour que la droite accepte la république après l'avoir longtemps combattue.

Aucun parti politique en France ne peut utiliser, se réserver de manière exclusive ni s'approprier les termes seuls de « Les Républicains » ou de « Républicains » pour sa dénomination sociale.

Les requérants sollicitent qu'il soit ordonné à l'UMP sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée de ne plus utiliser les termes seuls de « Les Républicains » ou de « Républicains » pour sa dénomination sociale ainsi que pour tout autre signe distinctif pour ses activités, produits et services, tels que les marques, noms de domaines, nom commercial, enseigne ou logos.

§ 3 – L'utilisation mercantile d'une image appartenant à autrui et existence d'un trouble manifestement illicite

Une marque de fabricant de moteur avait eu l'idée d'utiliser une photographie de M. Georges Pompidou à proximité d'un hors-bord, dont la marque était mise en évidence sous le slogan « *Si nous nous acharnons depuis dix ans à gagner les compétitions, c'est pour votre sécurité, monsieur le Président !* ».

Par ordonnance de référé du 4 avril 1970. Cette publicité avait été interdite en raison de **l'utilisation abusive de l'image du président de la République**. Le magistrat, après avoir rappelé le principe de protection de cette personnalité, a dénoncé *“l'utilisation de l'image du demandeur dans un but mercantile”*²¹.

²¹ TGI Paris, réf., 4 avr. 1970 : JCP G 1970, II, 16328, note R. Lindon

Cette jurisprudence peut être transposée au cas d'espèce.

En revendiquant le monopole d'utilisation du nom « les républicains » à des fins dépassant le cadre strictement politique, puisque les marques sont déposées aussi pour des produits et services éloignés de l'activité politique, l'UMP et l'Agence AUBERT & STROCH cherchent à utiliser l'image positive de la République et des républicains à des fins mercantiles.

Or, les valeurs de la République et des républicains s'incarnent dans la sobriété et la vertu civique, notamment dans le respect de la Loi.

Ainsi, ce détournement des symboles républicains et de l'histoire républicain constitue en soi un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser dans l'attente de la décision que prendront les juges du fond.

Autant de fautes que la jurisprudence sanctionne dans des matières proches.

Par ailleurs, les meilleurs auteurs soulignent que

- L'on trouve un raisonnement comparable dans la plupart des décisions qui sanctionnent l'exploitation non autorisée de l'image d'autrui²².
- Il en va a fortiori de même **lorsqu'un intérêt collectif est directement menacé par une publicité commerciale**. Or tel est bien le problème en l'espèce. L'image positive véhiculée par la République et l'idéal républicain se trouve déconsidérée, dévalorisée et dépréciée.

Par ailleurs, il existe une abondante jurisprudence depuis l'arrêt Ecole de conduite française pour réserver l'usage des trois couleurs et de toute image pouvant évoquer la symbolique officielle de la République française.

Là encore, le juge des référés devra constater l'existence d'un trouble manifestement illicite.

²² Ainsi, dans l'affaire du fils malade d'un acteur célèbre, la protection de la vie privée ne l'a pas emporté sur la liberté d'expression mais sur l'intérêt financier de la presse à scandale. La Cour de cassation releva en effet que la décision d'appel constatait "la reproduction, dans un but purement commercial, de clichés non autorisés..."(Cass. 2e civ., 12 juill. 1966 : D. 1967, jurispr. p. 181, note P. Mimin). Idem encore dans cette affaire où le magistrat releva : "qu'en publiant la photographie incriminée, la société défenderesse a excédé ses pouvoirs d'informateur et porté aux droits des demandeurs sur l'image de Jean Gabin une atteinte que ne peuvent justifier les nécessités de sa profession"(TGI Paris, réf., 11 janv. 1977 : D. 1977, jurispr. p. 83, note R. Lindon). De la même façon, dans l'affaire "Grégory", le premier juge estima que l'ouvrage écrit par la mère de l'enfant "ne trouve de justifications, ni dans les nécessités de l'information du public et de la liberté de la presse, ni dans les exigences de la défense des époux Villemin"(TGI Paris, réf., 30 mai 1986 : Gaz. Pal. 1986, 2, jurispr. p. 462. – infirmé toutefois par CA Paris, 11 juin 1986 : Gaz. Pal. 1986, 2, jurispr. p. 463). Il dénia donc tout motif légitime à la publication. Elle pouvait dès lors être interdite sans que les garanties attachées à la liberté d'expression ne soient invoquées.

§4 - Manipulations historiques et risques de confusion

Les manipulations historiques à des fins politiques sont dénoncées par les historiens dans leurs critiques comme Jean Garrigues qui conclut

«une appropriation partisane historiquement fausse et politiquement ambiguë»

Et de souligner

*Elle va **troubler les esprits** et entrer en totale contradiction avec la thématique du « front républicain » contre l'extrême droite. A partir du moment où le vocable de république se focalise uniquement sur les droites, cela vide de sens le front républicain. (...)*

Ce trouble des esprits constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser pour maintenir la paix civile et la concorde.



**SOUS SECTION 2 – TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE
RESULTANT D'UN NON RESPECT DU DROIT DES MARQUES**

§1 – Les dépôts auprès de l'INPI par l'UMP, réalisé en secret avec la complicité de son agence de publicité et de communication, de la marque nominale « LES REPUBLICAINS » et des marques semi figuratives représentant le drapeau tricolore national sont manifestement illicites

Selon l'article L 711-3 du Code de la propriété intellectuelle et artistique,

« Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

- a) Exclu par l'article 6 ter de la convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété industrielle ou par le paragraphe 2 de l'article 23 de l'annexe I C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ;*
- b) Contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;*
- c) De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service. »*

L'article 6 ter de la Convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété industrielle, est rédigé comme suit :

ART. 6^{TER} [MARQUES : INTERDICTIONS QUANT AUX EMBLEMES D'ETAT, SIGNES OFFICIELS DE CONTROLE ET EMBLEMES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES]

*1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, **des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels** de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que **toute imitation** au point de vue héraldique.*

b) Les dispositions figurant sous la let. a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la let. b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la let. a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3) a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) Les dispositions figurant sous la let. b) de l'al. 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.

5) Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'al. 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'al. 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalidier, par application du ch. 3 de la let. B de l'art. 6^{quinquies}, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'al. 1) ci-dessus. »

Or, l'utilisation du drapeau tricolore national est manifeste dans les marques semi figuratives déposées comme suit :

Les 3 marques semi-figuratives ont été déposées le 10 novembre 2014 avec publication au BOPI le 5 décembre 2014

(iv) La marque « LES R REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 642 :



Cette marque a été enregistrée par l'INPI le 6 mars 2015.

(v) La marque « R LES REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 643 :



Cette marque n'a pas encore été enregistrée au jour de la présente assignation.

(vi) La marque « LES R REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 644 :



Cette marque a été enregistrée par l'INPI le 6 mars 2015

Par ailleurs, lorsqu'un terme ou une expression est très couramment utilisé par le public, son dépôt à titre de marque de commerce peut être déclaré illicite.

Par exemple, dans l'affaire des dépôts de marques « JE SUIS CHARLIE » à la suite de l'attentat terroriste du 7 janvier 2015, l'INPI a refusé d'enregistrer ces demandes de marques car

« Elles ne répondent pas à un caractère distinctif.

*En effet ce slogan ne peut pas être capté par un acteur économique du fait de sa **large utilisation par la collectivité.** »*

Pièce n° E3

L'OHMI a pris la même décision pour s'opposer à toute marque communautaire sur ce slogan tout en précisant qu'en plus de l'absence de distinctivité, le dépôt de cette marque était **contraire à l'ordre public.**

Le terme seul de « Républicain », par son caractère générique et symbolique ne peut être approprié à titre de marque par un parti politique. Il est en de même si ce terme est précédé de l'article défini « Les » qui renforce le caractère exclusif.

Or, La société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES a également déposé pour le compte de l'UMP la marque nominale « LES RÉPUBLICAINS », tout en majuscule, le 17 mars 2015 avec publication au BOPI le 10 avril 2015 sous le numéro national 15 4 165 417.

Ces deux dépôts sont manifestement illicites.

Il est demandé au Ministère Public de défendre les intérêts de la REPUBLIQUE FRANÇAISE en justice et de solliciter avec les requérants les mêmes demandes présentés dans le dispositif de la présente assignation.

A. L'UMP NE DETIENT AUCUN DROIT SUR « LES REPUBLICAINS »

A ce jour, si l'UMP a décidé de consulter ses militants pour changer sa dénomination sociale lors de son prochain congrès le 30 mai 2015, elle ne détient aucun droit sur la dénomination « les républicains ». Elle ne peut exciper aucune marque, aucune dénomination sociale lui appartenant (bien au contraire) ou aucun dépôt valable d'un nom de domaine.

B. NOMBREUSES SONT LES DENOMINATIONS SOCIALES POUVANT SE PREVALOIR D'UNE ANTERIORITE POUR UN USAGE CONSTANT ET MARQUANT L'EXISTENCE D'UNE MARQUE NOTOIRE

Parmi les Requérants, figurent plusieurs associations loi 1901 ou partis politiques pouvant se prévaloir d'une antériorité et d'un usage constant, pour la dénomination sociale contenant des références à la République et aux principes républicains.

Citons :

- Association Génération République
- Mouvement Républicain et Citoyen (MRC)
- Fédération nationales des élus socialistes et républicains (FNESR)

Il est possible que d'autres associations ou partis politiques interviennent en cours de procédure. Ces dénominations les protègent contre toute tentative d'appropriation hégémonique d'une tierce association.

La dénomination sociale est en quelque sorte le nom patronymique de la personne morale. Elle est déterminée dans les statuts de celle-ci et le droit sur la dénomination sociale s'acquiert à compter du jour où le public entre en contact avec ce signe.

Elle peut aussi résulter de la déclaration des statuts d'une association en préfecture.

Ainsi, sur le site de l'INPI²³, on peut lire

*Le nom de votre association est protégé par un **droit d'usage** pour l'activité déclarée auprès de la Préfecture.*

La dénomination sociale a en principe une portée nationale.

Dès lors qu'il existe un risque de confusion²⁴ (sur cette question cf. infra B-), l'article L. 711-4 du CPI prévoit qu'une marque ne peut être adoptée lorsque le signe porte atteinte à un droit antérieur et notamment une « *dénomination ou raison sociale* »²⁵.

En application de ces dispositions, une société (ou une association) peut obtenir l'annulation d'une marque déposée après son immatriculation et qui porterait atteinte à son appellation²⁶.

De la même façon, une association peut s'opposer au changement de nom d'une autre association dès lors qu'il existe un risque de confusion auprès du public, voire des électeurs. (cf. infra B- sur le risque de confusion en raison de l'usage du terme « républicain »).

²³ http://www.inpi.fr/fr/faq/questions-faq/liste-des-questions/faq_categorie/nom-de-societe-de-domaine-477

²⁴ Cass. com., 16 mai 1995, n° 93-15.086, SCI Château d'Yquem c/ Monteux : JurisData n° 1995-004553 ; Bull. actualité Lamy Droit commercial, 7/1995, p. 6. – CA Paris, 12 sept. 1991 : PIBD 1/1992, n° 513, III, p. 8. – CA Paris, 4e ch. A, 19 juin 1996 : JurisData n° 1996-023244 ; BRDA 1996, n° 19, p. 3

²⁵ CA Paris, 2 octobre 1991, PIBD, 1992 ? 515, III, 72 – CA Paris, 23 mai 1997, JurisData n° 1997-022410, CA Paris 25 novembre 1998, PIBD 1999, 675, III, 226.

²⁶ Cass. com., 19 janv. 1988, Sté Rondeau voyages c/ SARL Omni voyages - TGI Paris, 11 mars 1991 : PIBD 7/1991, n° 504, III, p. 461

C. UNE CONFUSION D'AUTANT PLUS FAUTIVE QU'ELLE EST DELIBEREE

Selon la Cour de justice, constitue un risque de confusion « le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement »²⁷.

Ce qui permet au professeur Tristan AZZI²⁸ de conclure que :

« La condition est donc entendue largement ».

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait confusion directe, c'est-à-dire assimilation complète des signes par le public. La confusion indirecte – par laquelle le public pense que les signes, tout en étant différents, sont exploités par la même entreprise – permet aussi d'établir la contrefaçon.

(...)

*Car, si le signe distinctif permet classiquement à l'entreprise d'attirer la clientèle, c'est plutôt sa seconde fonction qui prévaut de nos jours, laquelle consiste à **garantir au consommateur l'origine des produits ou des services**.*

Témoignant une nouvelle fois de l'étonnante faculté d'expansion du droit de la consommation, cette approche est au cœur de la jurisprudence communautaire depuis plus de trente ans (CJCE, 22 juin 1976, Aff. 119/75, Terrapin : Rec. CJCE 1976, I, p. 1039 ; JCP 1976, I, 2825, chron. J.-J. Burst et R. Kovar). Elle est par ailleurs clairement exprimée dans le dixième considérant de la directive de 1988.

Ainsi, le risque de confusion « dépend de nombreux facteurs et notamment de la connaissance de la marque sur le marché, de l'association qui peut en être faite avec le signe utilisé ou enregistré, du degré de similitude entre la marque et le signe et entre les produits ou services désignés ».

La Cour de justice se fonde sur ce texte pour imposer une méthode d'« appréciation globale du risque de confusion », qui « implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou services désignés »²⁹

La jurisprudence française a d'abord été réticente à appliquer la méthode globale. La Cour de cassation a ainsi continué d'admettre que la seule divergence entre les signes permettait d'exclure la contrefaçon, sans qu'il soit nécessaire de se préoccuper de la convergence éventuelle entre les services ou les produits.

²⁷ CJCE, 29 sept. 1998, aff. C-39/97, Canon : Rec. CJCE 1998, I, p. 5507 ; PIBD 1999, III, p. 28 ; RTDE 2000, p. 100, obs. G. Bonet. – CJCE, 22 juin 1999, aff. C-342/97, Lloyd : Rec. CJCE 1999, I, p. 3819 ; RTDE 2000, p. 108, obs. G. Bonet. – CJCE, 6 oct. 2005, aff. C-120/04, Medion : Rec. CJCE 2005, I, p. 8551 ; PIBD 2005, III, 695 ; Propr. intell. 2006, p. 72, obs. G. Bonet ; Europe 2005, comm. 407, note F. Mariatte

²⁸ Tristan AZZI, Précisions sur l'appréciation globale du risque de confusion, Semaine Juridique Edition Générale n° 41, 10 Octobre 2007, II 10169

²⁹ CJCE, 11 nov. 1997, aff. C-251/95, Sabel : Rec. CJCE 1997, I, p. 6191 ; RTDE 1998, p. 605, obs. G. Bonet. – CJCE, 29 sept. 1998, Canon, préc. – CJCE, 22 juin 1999, Lloyd, préc.

Toutefois, depuis 2003 toutefois, la Haute juridiction adhère à la méthode globale en imposant l'examen croisé des similitudes que celle-ci implique³⁰.

L'exemple de l'affaire PELIKAN³¹ permettra d'illustrer ces principes.

*Un risque de confusion existe compte tenu de l'identité des produits et de la similitude globale entre les signes, conceptuellement et **phonétiquement identiques**, peu important qu'ils se distinguent visuellement par un élément verbal dominant.*

Contrairement aux faits à l'origine de l'affaire Sabèl, les similitudes entre les signes sont nombreuses et dépassent une simple concordance d'éléments tirés de la nature et, partant, peu imaginaires.

Dans cet arrêt, le TPICE fait prévaloir les signes phonétiquement identiques qui génèrent une grande confusion là où des graphies de détails permettraient de distinguer les deux marques en présence.

Le même problème se pose pour « Les républicains ». Si le choix d'une marque figurative a été décidé c'est surtout pour rendre plus difficile toute contestation car le déposant aura beau jeu de prétendre que ni le MRC ni la FNESR ne peuvent prétendre détenir une marque complexe pouvant être confondue avec « les républicains ».

C'est oublier l'expression phonétique qui sera dominante car ni dans un texte (article, reprise d'un discours) ni à l'oral, il ne sera possible de reprendre le signe « les républicains », en revanche, l'expression utilisée sera directement source de confusion avec l'adjectif « républicain » contenu dans chacune des deux marques notoires susvisées.

Cette importance de la phonétique se retrouve aussi bien dans les décisions refusant la confusion. Ainsi, il a été jugé qu'en raison de différences phonétiques, la marque "La Casta" ne porte pas atteinte à la dénomination sociale "La Chemise Lacoste"³² ; il en va de même de la marque Posteasy à l'égard de la dénomination sociale "La Poste" en raison de la consonance anglaise de la première³³.

En sens inverse, il a été jugé que la marque Back'optic crée un risque de confusion avec une dénomination sociale incluant les termes Optique Albert Brack³⁴.

³⁰ Cass. com., 26 nov. 2003, préc. – Cass. com., 31 mars 2004, préc. – Cass. com., 12 mai 2004, n° 02-21.307 : Juris-Data n° 2004-023757 ; PIBD 2004, n° 793, III, p. 511. – Cass. com., 16 nov. 2004, n° 02-13.246 : Juris-Data n° 2004-025856 ; PIBD 2005, n° 801, III, p. 79. – Cass. com., 22 nov. 2005, n° 03-20.955 : Juris-Data n° 2005-030851 ; PIBD 2006, n° 822, III, p. 51 ; Propr. intell. 2006, p. 83, obs. J. Passa

³¹ TPICE, 5e ch., 17 avr. 2008, aff. T-389/03, Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd c/ OHMI : <http://curia.eu.int/>

³² CA Paris, 4e ch. A, 15 oct. 2003 : PIBD 2004, III, p. 75

³³ CA Paris, 4e ch. B, 6 janv. 2004, La Poste c/ Posteasy : PIBD 783/2004, III, p. 198

³⁴ CA Versailles, 17 févr. 2011 : JurisData n° 2011-003266

Au cas d'espèce, il suffit de constater que l'UMP, le MRC, la FNESR et GENERATION REPUBLIQUE interviennent toutes dans le même « secteur d'activité » (sic !) à savoir l'offre politique, le débat public, la vie de la cité, les propositions pour gérer ou améliorer la République.

L'utilisation de l'adjectif « républicain » pour le MRC est du substantif « républicains » par l'UMP est complètement indifférente car cette différence grammaticale ne s'entend pas. Dès lors, le risque de confusion est imminent et absolu, comme l'a démontré Luc Chatel en prétendant que Jack Lang n'est pas un républicain.

Il en va de même avec GENERATION REPUBLIQUE, même si le risque paraît plus faible car la confusion provient de l'identité de champs lexicaux autour de la République.

Quant à la FNESR, c'est la proximité entre les termes « socialistes » et « républicains » qui va surprendre l'électeur moyen. Il pourrait croire que l'UMPS est bel et bien une réalité puisque ces deux formations politiques disposent d'une unique fédération d'élus.

Ainsi, loin d'éloigner le spectre de l'UMPS qui semble être une des causes du changement de nom, elle le renforce et lui donne une certaine consistance.

D. MAUVAISE FOI DE L'UMP QUANT A SON CHANGEMENT DE NOM

La mauvaise foi de l'UMP est totale tant le MRC et le FNESR constituent des acteurs de premier plan de la vie politique.

L'UMP ne peut pas prétendre ne pas connaître ces deux associations.

De même, il suffit de lire ou d'écouter les provocations de M. Nicolas Sarkozy, président de l'UMP ou de ses lieutenants pour comprendre que la mauvaise foi est évidente.

Mais la palme revient au publicitaire Olivier AUBERT³⁵ qui ose écrire que « *A trois reprises dans notre histoire, la gauche a envoyé la République dans le fossé et à trois reprises, ce ne sont pas des hommes de gauche qui l'ont rétablie* » (sic).

Cette mauvaise foi devra être sanctionnée car elle démontre les intentions parasites de l'UMP qui cherche par tous les moyens à rassembler autour d'un concept porteur (la république).

Dénigrement, parasitisme, confusion dans l'identification des partis politiques, trouble dans les esprits, utilisation abusive de l'image d'autrui ou des symboles de la République française, trouble de l'ordre public, autant d'éléments constitutifs de fautes civiles et générant des troubles manifestement illicites qui ne peuvent pas être « couverts » par la liberté d'expression dont bénéficient les partis politiques.

³⁵ <http://www.lopinion.fr/28-avril-2015/republicains-ne-sont-gauche-gauche-23763>

Bien au contraire, comme la femme de César, un parti politique doit être exemplaire et s'il veut que sa parole soit reconnue et engage, il ne doit pas recourir à des procédés de manipulation, de propagande et des travestissements de la vérité historique, contraires au respect dû aux citoyens dans une société démocratique avancée.

§2 – Les marques déposées « Les républicains » sont nulles

S'il était établi en cours de procédure l'existence d'un accord quelconque entre l'agence AUBERT & STORCH et l'UMP quant à l'utilisation des marques déposées par l'agence de communication, cela serait insuffisant pour établir valablement les droits de l'UMP sur « Les républicains ».

En effet, en plus des cas de nullité évoqué précédemment en raison du fait que les signes déposés à titre de marque pour le compte de l'UMP ne sont pas dans le commerce et disponibles, ces marques ont été déposée frauduleusement (A), constitue un détournement de la finalité du droit des marques (B), se heurte à un principe essentiel de la liberté d'expression (C) et fait l'objet d'une procédure en cours devant le juge du fond en nullité des marques en raison de leur caractère descriptif et déceptif (D).

A. LES MARQUES « LES REPUBLICAINS » ONT ETE FRAUDULEUSEMENT DEPOSEES

Les marques semi-figuratives « Les Républicains » enregistrées auprès de l'INPI sont nulles pour fraude pour deux motifs :

- d'une part elles ont été déposées par une société commerciale qui n'a nullement pour objet l'exploitation commerciale des produits et services pour lesquelles ces marques ont été déposées mais qui agissait en sous-main pour le compte d'un parti politique, et,
- d'autre part l'activité de ce parti politique n'a pas non plus pour objet l'exploitation commerciale des produits et services pour lesquelles ces marques ont été déposées.

B. DETOURNEMENT DE LA FINALITE DU DROIT DES MARQUES

Il convient de souligner une évidence qui semble oubliée : il convient de distinguer la vie politique de la vie des affaires.

Trop souvent, hélas, certains hommes politiques oublient cette distinction aussi élémentaire que fondamentale.

Ainsi, le recours à une marque commerciale pour un parti politique soulève des questions quant à la finalité du droit des marques.

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article L. 711-1 du Code de la propriété intellectuelle, « *La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale* ».

Cette approche, identique à celle résultant des divers textes européens, a permis à la CJCE de préciser la fonction d'une marque, qui « *consiste à garantir aux consommateurs l'identité d'origine du produit* ».

Or, s'il existe une offre politique, il est impossible d'assimiler les citoyens à des consommateurs.

En la matière, il convient de passer par l'exception de parodie pour confirmer que le droit des marques n'est plus ni mécanique ni absolu, comme cela avait pu être affirmé pendant longtemps.

En effet, par un arrêt remarquable, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation³⁶ a reconnu l'exception de parodie permettant à une émission satirique de la télévision (« Les guignols de l'info ») de se moquer de manière outrancière, provocatrice et répétée d'une marque de voiture.

Dans un affaire similaire, la Cour d'appel de Paris³⁷ reconnaît à l'association GREENPEACE le droit de parodier la marque ESSO en E\$\$O pour dénoncer une politique portant atteinte à l'environnement et éprouvant la santé humaine par certaines activités industrielles. En effet, « *l'association GREENPEACE montre clairement sa volonté de dénoncer les activités du titulaire des marques dont elle critique les incidences sur l'environnement, sans induire en erreur le public quant à l'identité de l'auteur de la communication et qu'en outre, destiné à illustrer les informations fournies et le propos critique développé dans la campagne menée par l'association, le signe E\$\$O, même s'il fait référence aux marques, ne vise manifestement pas à promouvoir la commercialisation de produits ou de services en faveur de GREENPEACE mais relève au contraire d'un usage polémique étranger à la vie des affaires* ».

Cette affaire peut être transposée en matière de partis politiques.

Ils ne cherchent pas à commercialiser des produits ou des services mais à obtenir le suffrage des électeurs afin de conduire une politique qu'ils présentent comme étant la meilleure pour le pays (dans le meilleur des cas) ou pour les groupes d'intérêts qu'ils représentent réellement.

³⁶ Cass. ass. plén., 12 juill. 2000 ; Sté Automobiles Citroën c/ Sté Canal Plus [arrêt n° 454 P] [Juris-Data n° 002952 ; Com. Com. élec. 2000, comm. n° 122].

³⁷ CA Paris, 14e ch., sect. A, 26 févr. 2003, Assoc. Greenpeace France c/ SA Sté Esso ; M. Lacabarats, prés. ; MM. Pellegrin et Beaufre, cons. ; Maîtres Choukroun et Armengaud, av. : Juris-Data n° 2003-202549

S'il peut arriver que des « produits dérivés » soient proposés pendant les campagnes électorales afin de financer lesdites campagnes, il n'en demeure pas moins vrai que le but principal d'un parti politique n'est pas de vendre des produits commerciaux.

De par la Constitution, les partis politiques participent au débat dans une société démocratique. Ils n'ont pas besoin de la protection du droit de la propriété intellectuelle car ils disposent d'une protection bien supérieure, la liberté d'expression, qui fait d'ailleurs échec au droit résultant du dépôt et de l'usage d'une marque commerciale.

C. L'ATTEINTE A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Cour d'appel de Paris a déjà eu l'occasion de juger que l'atteinte à la liberté d'expression constituait un motif d'illicéité. Dans cette affaire jugée par la Cour d'appel de Paris le 9 juin 2004, la marque litigieuse était composée du slogan politique « NON A LA TURQUIE EN EUROPE ». Elle a été jugée illicite parce qu'elle aurait permis à son titulaire d'obtenir un **privilège d'exploitation purement politique sur l'emploi de ce signe**. L'enregistrement de ce signe aurait eu pour conséquence de porter atteinte à la liberté d'expression « *en faisant interdiction à tout citoyen, association et mouvement ou parti politique, de faire usage de ce slogan* »³⁸.

Cet arrêt est directement transposable à notre affaire.

Un pari politique ne peut avoir pour prétention de faire interdire, par le dépôt de la marque « LES REPUBLICAINS », tout citoyen, association, mouvement ou parti politique de faire usage de ce slogan.

Par ailleurs, Dans son commentaire aux « Grands Arrêts de la Propriété intellectuelle »³⁹, le professeur Christophe Geiger précise que la CEDH vient rappeler que « *si la propriété intellectuelle est bien protégée par les droits fondamentaux, celle-ci doit toujours être mise en perspective et confrontée à d'autres droits du même rang afin de parvenir à une équilibre dans chaque cas concret* ».

Rappelons tout d'abord que l'article de la Convention EDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

³⁸ CA Paris, 9 juin 2004 : Propr. intell. 2004, n° 13, p. 956, obs. X. Buffet-Delmas.

³⁹ Michel Vivant (sous la direction de), Les grands arrêts de la propriété intellectuelle, Dalloz, 2^{ème} édition, p. 19 et s.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La Cour EDH commence par fixer l'application de ce texte dans les termes suivants :

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

La Cour EDH conclut que :

La publication des photographies litigieuses sur un site internet dédié à la mode et proposant au public des images et des défilés à la consultation libre ou payante et à la vente relève de l'exercice du droit à la liberté d'expression et la condamnation des requérants pour ces faits s'analyse en une ingérence dans celui-ci.

Comme le démontre le professeur Christophe GEIGER :

Cette décision introduit une perspective radicalement nouvelle.

*Tout d'abord, elle rappelle que les droits de la propriété intellectuelle peuvent s'analyser comme des exceptions à la liberté d'expression, et que, cette liberté étant particulièrement importante dans le cadre d'une société démocratique, les juges sont tenus d'être très vigilants lorsqu'on est en présence d'une restriction, **en particulier lorsque l'on se situe sur le terrain politique.***

- On peut considérer que, contrairement à la vulgate moderne, la Cour EDH fait prévaloir la lettre sur le chiffre ou la politique sur le commerce.
- Dans la continuation de cette jurisprudence, un arrêt de la CJUE vient rappeler que « le droit à la liberté d'expression des utilisateurs doit être privilégié par rapport à l'intérêt de l'auteur à pouvoir s'opposer à la reproduction des extraits de son œuvre qui a déjà été licitement rendue accessible au public »⁴⁰.
- Dans le même esprit, la CJUE a affirmé sans équivoque que les utilisateurs avaient des droits, que le juge devait prendre en compte, sur le fondement de la liberté d'expression et du droit à l'information⁴¹.

Au cas particulier, nous sommes en présence d'un parti politique qui cherche à utiliser le droit de la propriété intellectuelle afin d'évincer ses concurrents du débat public ou en leur déniaient leur droit de défendre la république et de se réclamer de la grande famille des républicains.

Une telle manœuvre est tout à la fois attentatoire au principe fondamental de la liberté d'expression et du droit à l'information car le parti conservateur qu'est l'UMP se pare des atours du parti du progrès qui a lutté pendant plus d'un siècle pour enraciner la République laïque en France.

Cette manipulation sémantique, passant par une réécriture de l'histoire, génère des confusions qui sont d'autant plus importantes que le message véhiculé par la marque semi-figurative est à l'opposé du caractère absolument revendiqué par le titre.

En conséquence, l'atteinte aux droits fondamentaux (liberté d'expression et information sérieuse et non trafiquée) constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

D. UNE ACTION AU FOND POUR CONFIRMER L'INTERDICTION DE L'UMP D'UTILISER LES TERMES SEULS DE « LES REPUBLICAINS » OU « REPUBLICAINS » ET EN NULLITE DES MARQUES INITIEE PAR LES REQUERANTS

Très prochainement, les Requérants saisiront le Tribunal de grande instance de Paris au fond pour voir confirmer au fond l'interdiction qui doit être faite à l'UMP d'utiliser les termes seuls de « LES REPUBLICAINS » ou « REPUBLICAINS » et faire constater la nullité des marques déposées.

⁴⁰ CJUE gr. Ch./ 3 septembre 2014, Johan Deckmyn, aff. C-201/13, § 26.

⁴¹ CJUE, 27 mars 2014, Telekabel, Aff. C-314/12, § 55

SECTION 3 – PREVENIR UN DOMMAGE IMMINENT

La mission du juge des référés consiste à éviter qu'une situation irréversible⁴² ne se crée qui consacrerait un dommage pouvant être illégitime. Il n'est qu'un contretemps dans le cas où il serait licite, mais il doit permettre d'**éviter que ne se commette l'irréparable**, prévenant le dommage que l'intervention nécessairement trop tardive du juge du fond ne pourrait servir qu'à constater.

L'illicéité doit s'entendre ici dans un sens très large.

À la différence d'un litige placé sur le fondement du trouble manifestement illicite, le centre du débat en matière de dommage imminent se trouve déplacé de l'existence d'une illicéité, qui si elle est nécessairement présente, n'est que secondaire, vers l'existence de ses conséquences, un dommage imminent imputable à un acte du défendeur.

Au cas d'espèce, le dommage imminent est d'une singulière gravité, car si on laisse prospérer l'UMP dans ses agissements,

- elle va procéder à une réécriture de l'histoire,
- elle va préempter l'usage d'un mot commun et générique
- elle possède les moyens financiers pour imposer dans les médias et sur internet l'usage abusif de l'expression « les républicains » de telle sorte que, d'ici aux élections régionales de décembre 2015, la confusion entre les étiquettes des partis soit totale et son positionnement sur le front républicain particulièrement vicieux puisqu'elle pourra prétendre incarner à elle seule ledit front « républicain ».

Dans l'attente de la décision des juges du fond sur l'usage de l'expression « les républicains », il convient d'éviter l'irréparable.

⁴² Cass. com., 15 févr. 1983 : Bull. civ. 1983, IV, n° 67, p. 57

SECTION 4 – MESURES CONSERVATOIRES A PRENDRE

En présence d'actes de dénigrement constitutifs de trouble manifestement illicite ou pour empêcher la réalisation d'un dommage imminent, la jurisprudence reconnaît au juge des référés les plus grands pouvoirs :

- il peut notamment **ordonner de cesser l'utilisation d'un nom⁴³, d'une enseigne⁴⁴, ou d'une marque⁴⁵** ;
- Il peut par exemple **faire cesser une campagne publicitaire déloyale⁴⁶**.
- Une campagne de dénigrement crée un trouble manifestement illicite auquel le juge des référés peut mettre fin⁴⁷.

On rappellera pour mémoire, les pouvoirs étendus du juge des référés pour interdire des livres sources d'un trouble manifestement illicite en raison d'une violation du secret médical (*Affaire Mitterrand / Gubler*⁴⁸, interdiction temporaire en référé validée par la CEDH) ou en raison de la violation de la présomption d'innocence par l'imputation à un ancien ministre de l'implication dans l'assassinat d'une députée (*Affaire Léotard / Yann Piat*⁴⁹).

On le voit, les pouvoirs du juge des référés sont particulièrement étendus pour faire cesser des troubles manifestement illicites ou la cristallisation d'un dommage imminent.

C'est pourquoi, dans l'attente des décisions au fond, il est demandé au juge des référés

- D'ordonner la **cessation immédiate par l'UMP de l'usage direct ou indirect du nom « Les républicains »** ou « Républicains pour sa dénomination sociale et ses signes distinctifs et d'utiliser les marques qui ont été déposées pour son compte par l'agence AUBERT & STORCH à compter du prononcé de l'ordonnance, étant précisé qu'elle sera condamnée à une astreinte de 10.000 € par infraction constatée et par violation de l'interdiction ainsi érigée ; la liquidation de cette astreinte sera versée au profit du Trésor public.
- D'interdire à l'agence AUBERT & STORCH de céder, concéder, licencier, donner en location, transférer à titre définitif ou temporaire ou tout solution juridique équivalente lesdites marques à l'UMP ou à tout autre parti politique français.

⁴³ Cass. com., 17 nov. 1969 : D. 1970, somm. 58

⁴⁴ CA Paris, 21 mars 1988 : D. 1988, inf. rap. 108

⁴⁵ Cass. com., 29 juin 1993, n° 91-21.962 : JurisData n° 1993-001528 ; D. 1995, somm. p. 211, obs. Y. Picod

⁴⁶ Cass. com., 19 oct. 1999 : Contrats, conc. consom. 2000, comm. 7, obs. M. M.-V. Cass. 2e civ., 20 mai 2010 : RLDI 2010, n° 61, p. 50, obs. L. Costes.

⁴⁷ Cass. 2e civ., 20 mai 2010 : RLDI 2010, n° 61, p. 50, obs. L. Costes

⁴⁸ TGI, ord. Réf. 18 janvier 1996, Mme Mitterrand c./ Gubler & al. JCP (G) n° 8, 21 février 1996, II, 22589, Note Emmanuel Derieux – CA Paris, 1^{er} Ch. 13 mars 1996, JCP (G) II, 22632 Cass. 1^{er} civ. 16 juillet 1997, Editions Plon c/ cts Mitterrand, JCP (G) n° 50, 10 décembre 1997, II, 22964, Note Emmanuel Derieux. - CEDH 18 mai 2004, Plon c./ France, requête 58148/00

⁴⁹ TGI, ord. Réf. 13 et 28 octobre 1997, Léotard. JCP (G) n° 50, 10 décembre 1997, II, 22964, Note Emmanuel Derieux.

Afin de conserver à la mesure conservatoire un caractère qui n'est ni général ni disproportionné, l'ordonnance à intervenir devra rappeler le caractère provisoire de la mesure ainsi prise dans l'attente des décisions du juge du fond sur les différentes questions soulevées par la décision unilatérale de l'UMP.

Chapitre III – En tout état de cause

Au titre de l'article 700 du code de procédure civile, condamner solidairement l'UMP et l'agence AUBER & STORCH à payer solidairement

- La somme de 600 € à chaque demanderesse personne physique,
- La somme de 10.000 € pour chaque demanderesse personne morale.

Outre les entiers dépens de la procédure dont distraction au profit de la SELARL LEGUEVAQUES, avocat au barreau de Paris.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 809 aliéna 1^{er} du Code de procédure civile,

Vu l'article 1382 du Code civil,

Vu les articles 444-3 et 444-5 du Code pénal.

Vu les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-3, L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle

Vu l'article 6 ter de la Convention de Paris du 20 mars 1883

Vu les pièces,

Vu l'urgence,

Après avoir entendu le Ministère Public en ses réquisitions,

Il est demandé au Président du Tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, de bien vouloir :

CONSTATER que l'utilisation par l'association UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE, parti politique en France, des termes « Les Républicains » ou « Républicains » pour ses signes distinctifs, y compris pour sa dénomination sociale, cause un trouble manifestement illicite en ce qu'elle crée une situation de déloyauté entre partis politiques républicains français ainsi que du dénigrement vis à vis tant des autres partis politiques républicains français ou associations de nature politique et de leurs membres, et notamment des associations MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN, GENERATION REPUBLIQUE et FEDERATION NATIONALE DES ELUS REPUBLICAINS ET SOCIALISTES, que de tous les français républicains qui ne sont pas membres de ce parti politique, dont les requérants personnes physiques à la présente action, tel qu'elle figure en tête des présentes, étant ici constater que la famille REPUBLICAIN voit son nom patronymique appréhendé sans son consentement ;

CONSTATER que l'adoption définitive par un parti politique en France des termes « Les Républicains » ou « Républicains » pour ses signes distinctifs et sa dénomination sociale est susceptible de causer un dommage imminent à l'encontre des autres partis politiques républicains français ou associations de nature politique et de leurs membres, et notamment des associations MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN, GENERATION REPUBLIQUE et FEDERATION NATIONALE DES ELUS REPUBLICAINS ET SOCIALISTES, ainsi qu'à l'encontre de tous les français républicains qui ne sont pas membres de ce parti politique, dont les requérants personnes physiques à la présente action et notamment la famille REPUBLICAIN ;

CONSTATER que l'exploitation par l'association UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE des marques déposées auprès de l'INPI par la société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES sous les numéros 14 4 132 642 , 14 4 132 643 , 14 4 132 644 et 15 4 165 417 crée un trouble manifestement illicite et cause un dommage imminent à l'encontre des autres partis politiques républicains français ou associations de nature politique et de leurs membres, et notamment des associations MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN, GENERATION REPUBLIQUE et FEDERATION NATIONALE DES ELUS REPUBLICAINS ET SOCIALISTES ainsi que des requérants personnes physiques à la présente action ;

EN CONSEQUENCE,

ORDONNER à l'association UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE de ne pas utiliser les termes « Les Républicains » ou « Républicains » pour sa dénomination sociale ou dans sa communication publique et ses signes distinctifs pour désigner sa personne morale dans l'attente de la décision de la juridiction au fond à intervenir, sous astreinte définitive de 10.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

ORDONNER à la société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES de ne pas licencier ou céder à l'association UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE ou à un quelconque autre parti politique français les droits d'exploitation sur les 3 marques semi-figuratives déposées le 10 novembre 2014 avec publication au BOPI le 5 décembre 2014 :

- La marque « LES R REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 642 :



- La marque « R LES REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 643 :



- La marque « LES R REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 644 :



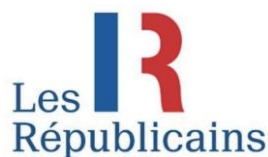
ainsi que sur la marque nominale « LES RÉPUBLICAINS » déposée le 17 mars 2015 avec publication au BOPI le 10 avril 2010 sous le numéro national 15 4 165 417 ;

dans l'attente de la décision au fond à intervenir sous astreinte définitive de 10.000 euros par jour en cas de contravention à cette interdiction à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

ORDONNER à l'association UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE de ne pas utiliser directement ou indirectement :

- Les 3 marques semi-figuratives déposées par la société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES le 10 novembre 2014 avec publication au BOPI le 5 décembre 2014 :

- La marque « LES R REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 642 :



- La marque « R LES REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 643 :



- La marque « LES R REPUBLICAINS » sous le numéro national 14 4 132 644 :



- ainsi que la marque nominale « LES RÉPUBLICAINS » déposée par la société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES le 17 mars 2015 avec publication au BOPI le 10 avril 2010 sous le numéro national 15 4 165 417.

sous astreinte définitive de 10.000 euros par jour en cas de contravention à cette interdiction à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

dans l'attente de la décision au fond à intervenir sous astreinte définitive de 10.000 euros par jour en cas de contravention à cette interdiction à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

CONDAMNER *in solidum* l'association UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE et la société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES à payer aux associations MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN, GENERATION REPUBLIQUE et FEDERATION NATIONALE DES ELUS REPUBLICAINS ET SOCIALISTES la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à chaque personne morale requérante ainsi que la somme de 600 € à chaque requérant personne physique.

CONDAMNER *in solidum* l'association UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE et la société AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE COMMUNICATION DES PIECES
--

A. PIECES DIVERSES		
1. MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN		
Pièce n°	A1-1	MRC - Situation au répertoire SIRENE 1-2
Pièce n°	A1-2	MRC - Situation au répertoire SIRENE 2-2
Pièce n°	A1-3	Mouvement des Citoyens - Modification statutaire du 11-05-2002
Pièce n°	A1-4	Pôle Républicain - Modification statutaire du 25-01-2003
Pièce n°	A1-5	MRC - Statuts
2. GENERATION REPUBLIQUE		
Pièce n°	A2-1	JO Association - Génération République
Pièce n°	A2-2	Génération République – Statuts du 3 octobre 2003
3. FEDERATION NATIONALE DES ELUS SOCIALISTES ET REPUBLICAINS		
Pièce n°	A3-1	JO Association - FEDERATION NATIONALE DES ELUS SOCIALISTES ET REPUBLICAINS
Pièce n°	A3-2	Délibération du Bureau national de la FNESR - 6 mai 2015
Pièce n°	A3-3	FNESR – Statuts du 25 aout 2010
4. UMP		
Pièce n°	A4-1	Marques déposées par l'intermédiaire de l'agence AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES
Pièce n°	A4-2	Communiqué de presse du 5 mai 2015
5. NOMS DE DOMAINES		
Pièce n°	A5-1	Informations nom de domaine - lesrepublicains.fr
Pièce n°	A5-2	Informations nom de domaine - republicains.net
6. FAMILLE REPUBLICAIN		
Pièce n°	A6-1	Courrier de la famille Républicain du 30 avril 2014
B. MARQUES ET SYMBOLES DEPOSEES PAR L'ETAT FRANÇAIS		
1. MARQUES DEPOSEES PAR L'ETAT FRANÇAIS		
Pièce n°	B1-1	Ministère de la justice et des libertés www.justice.gouv.fr – BOPI
Pièce n°	B1-2	Ministère de la justice et des libertés www.justice.gouv.fr - Notice complète
Pièce n°	B1-3	Présidence Française – BOPI
Pièce n°	B1-4	Présidence Française - Notice complète
Pièce n°	B1-5	Président de la République Française - Notice complète
Pièce n°	B1-6	République Française – BOPI
Pièce n°	B1-7	République Française - Notice complète
Pièce n°	B1-8	RF Présidence de la République Française - BOPI
Pièce n°	B1-9	RF Présidence de la république Française - Notice complète

2. SYMBOLES DE L'ÉTAT FRANÇAIS		
Pièce n°	B2-1	Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur – Fondements et Histoire
Pièce n°	B2-2	Rapport parlementaire sur le respect des symboles de la République
Pièce n°	B2-3	Rapport au Premier ministre 2009 - Faire connaître, comprendre et respecter la République
Pièce n°	B2-4	Charte de la communication gouvernementale
C. ARTICLES DE PRESSE		
Pièce n°	C1	Les Républicains le futur nom de l'UMP choisi par Nicolas Sarkozy – BFMTV 12/03/2015
Pièce n°	C2	Nouveau nom de l'UMP - la marque «les Républicains» déposée – Libération 15/03/2015
Pièce n°	C3	Les Républicains - les avantages et les dangers d'un nouveau nom - Le Figaro 14/04/2015
Pièce n°	C4	Les Républicains de Sarkozy - Une vocation polémique- Le JDD 16/04/2015
Pièce n°	C5	Les Républicains - Ça piège le FN, le PS et même le centre - FIGARO VOX 16/04/2015
Pièce n°	C6	L'UMP devenue Les Républicains - Le maire du Havre s'y reconnaît assez peu - Normandie Actu 16/04/2015
Pièce n°	C7	Les Républicains - Bayrou juge - France Info TV 16/04/2015
Pièce n°	C8	Les Républicains - Comment Sarkozy veut dépasser la logique de parti Politique - Les Echos 17/04/2015
Pièce n°	C9	Les Républicains - 6e nom pour la droite française - Le Point 17/04/2015
Pièce n°	C10	Les Républicains - Changer la forme pour ne rien faire sur le fond – Marianne 18/04/2015
Pièce n°	C11	Edouard Philippe - Se nommer Républicains serait vecteur de clivages – Libération 21/04/2015
Pièce n°	C12	À l'UMP, le camp Juppé se met en ordre de bataille contre le nom Les Républicains - Le Figaro 22/04/2015
Pièce n°	C13	Sarkozy contraint d'organiser un vote des militants pour faire passer «les Républicains» - Libération 23/04/2015
Pièce n°	C14	Sarkozy confirme « Les Républicains » et accuse le PS d'être d'abord socialiste - Le Monde.fr 23/04/2015
Pièce n°	C15	Critiqué de gauche à droite, Sarkozy défend le nom des Républicains – BFMTV 23/04/2015
Pièce n°	C16	Les Républicains - Juppé réservé, Sarkozy déterminé - Europe1 23/04/2015
Pièce n°	C17	Les Républicains - Nicolas Sarkozy persiste et signe malgré les réserves d'Alain Juppé - Le Huffington Post 23/04/2015

Pièce n°	C18	Juppé s'oppose à Sarkozy sur Les Républicains – leJDD 26/04/2015
Pièce n°	C19	Les Républicains - Morano aurait préféré un autre nom – Le Point 27/04/2015
Pièce n°	C20	Les Républicains - Des ténors UMP veulent le vote promis par Sarkozy – BFMTV 27/04/2015
Pièce n°	C21	Les Républicains - Jean-Christophe Lagarde surenchérit- Le Figaro 28/04/2015
Pièce n°	C22	NKM - Pourquoi l'UMP doit s'appeler «Les Républicains» - Le Figaro 28/04/2015
Pièce n°	C23	Les sarkozystes partent à la défense des Républicains - L'Express 29/04/2015
Pièce n°	C24	Qui mérite vraiment le nom de Républicains - L'Obs 30/04/2015
Pièce n°	C25	Les futurs «Républicains» de Sarkozy ne ressemblent pas aux Républicains américains – Slate 02/05/2015
Pièce n°	C26	Sarkozy sur Les Républicains - Je veux un vote des militants sur le nom – leJDD 03/05/2015
Pièce n°	C27	UMP - Sarkozy fera voter les adhérents sur le nom «Les Républicains» - 20minutes 03/05/2015
Pièce n°	C28	UMP - Sarkozy fera voter les adhérents sur le nom Les Républicains - Le Point 03/05/2015
Pièce n°	C29	Le nouveau nom de l'UMP, les Républicains, suscite le débat - Midi Libre 03/05/2015
Pièce n°	C30	Xavier Bertrand préfère les Populaires aux Républicains - Le Monde 04/05/2015
Pièce n°	C31	Les Républicains - Une privatisation de la République par Nicolas Sarkozy - 20minutes 05/05/2015
Pièce n°	C32	Les Républicains - Le PS dénonce une privatisation de la République - Le Point 05/05/2015
Pièce n°	C33	UMP - Le bureau politique a adopté le nouveau nom Les Républicains - Le Parisien 05/05/2015
Pièce n°	C34	UMP - Le bureau politique adopte le nouveau nom Les Républicains - Le Point 05/05/2015
Pièce n°	C35	Républicains - Non au hold-up sémantique de Nicolas Sarkozy – Libération 05/05/2015
Pièce n°	C36	Rien que ça. Rebaptisé Les Républicains le nouveau parti de Nicolas Sarkozy hérite de l'UMP une dette de 69 millions d'euros – NouvelObs 06/05/2015
Pièce n°	C37	Sarkozy écrit aux adhérents UMP - «Les Républicains», c'est «un combat» - Le Parisien 06/05/2015
Pièce n°	C38	Les Républicains - Le logo ressemble à celui du FN et de la LCR - Le NouvelObs 07/05/2015

Pièce n°	C39	Sarkozy, Copé, Louvrier - sale journée pour l'UMP (pardon, les Républicains) – Slate 07/05/2015
Pièce n°	C40	Une journée noire chez les Républicains - Le Dauphine 08/05/2015
Pièce n°	C41	Les Républicains - Mélenchon lance un appel aux adhérents UMP – BFMTV 09/05/2015
Pièce n°	C42	Baptisée Les Républicains la nouvelle UMP façonnée par Sarkozy se profile - La Dépêche de Tahiti 11/05/2015
Pièce n°	C43	Les Républicains - Très discuté – Alsace 12/05/2015
Pièce n°	C44	Avant les Républicains, Sarkozy organise une réunion au sommet – leJDD 12/05/2015
Pièce n°	C45	Bernard Debré à propos des Républicains - Nicolas veut son parti – Libération 12/05/2015
Pièce n°	C46	UMP rebaptisée Les Républicains, Bayrou craint une rupture - Ouest France 13/05/2015
Pièce n°	C47	UMP rebaptisée on se dira anti-Républicains (Bayrou) - Le Figaro 13/05/2015
Pièce n°	C48	Les Républicains - Pour Benoist Apparou, le nouveau nom de l'UMP ne tiendra pas – RTL 13/05/2015
D. TRIBUNES		
Pièce n°	D1	« Les Républicains ? Indigne captation d'héritage » par Jean-Noël Jeanneney 15/04/2015
Pièce n°	D2	« Monsieur Sarkozy, mettez un adjectif à votre République ! » par Marie-Claude Blais, Marcel Gauchet et Dominique Ottavi 24/04/2015
Pièce n°	D3	Jean Garrigues : « Les Républicains : le nom qui fâche » 27/04/2015
Pièce n°	D4	Rudolph Garnier : « Privatiser la République, c'est la rétrécir » 27/04/2015
E. DIVERS		
Pièce n°	E1	Fillon et Juppé laissent le champ libre pour les Républicains, La Dépêche .fr ; 06/05/2015
Pièce n°	E2	A l'UMP nous sommes des républicains, par les républicains », L'OBS, 22 avril 2015
Pièce n°	E3	Communiqué de presse de l'INPI du 13 janvier 2015
Pièce n°	E4	Mails de Gandhi et facture relatif au nom de domaine www.republicain.net